Études et Travaux

en ligne nº 27

Patricia Huyghebaert, Arlène Alpha

Le droit est-il utile au développement ?

LES ÉDITIONS DU GRET

Référence du document :

Huyghebaert, Patricia ; Alpha, Arlène ; Le droit est-il utile au développement ? Coll. Études et travaux, série en ligne n° 27, Éditions du Gret, www.gret;org, 2011, 55 p.

Auteurs : Patricia Huyghebaert ; Arlène Alpha.

Patricia Huyghebaert est diplômée de Droit international de l'Université libre de Bruxelles et auteur d'un ouvrage de sociologie juridique, Elle évolue depuis plus de 15 ans dans le domaine de la coopération au développement. Après une première expérience dans un centre de recherche en droit international puis comme coordinatrice de l'association Juristes-Solidarités, elle a travaillé au siège de l'Unicef, à New York, sur la question de la protection des enfants dans les conflits armés. De 2006 à 2009, elle a été responsable du secrétariat exécutif du Réseau Impact, réseau de recherche-action, pluri-acteurs, d'appui aux politiques publiques de réduction de la pauvreté et des inégalités. En 2010, elle a intégré le pôle « Développement institutionnel, Acteurs et Territoires » au Gret.

Arlène Alpha Docteur en économie, spécialiste des négociations commerciales internationales sur les produits agricoles (APE, OMC…) et de l'intégration régionale. Elle a une expérience pratique de l'intégration régionale pour avoir participé aux négociations APE avec les pays des Caraïbes. Elle a également mené de nombreuses études sur ce processus en Afrique de l'Ouest, en particulier dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA. Elle est actuellement responsable du Pôle « Politiques publiques et régulations internationales » au Gret.

Relecteurs : Christian Castellanet(Gret), Aurélie Quentin (Gret), Mathieu Perdriault (AGter), Alexandra Aubry (Terre des Hommes)

Domaine(s) : Sciences sociales/société/politique

Mots clés : droits de l'Homme, aide publique au développement, politique publique

Mise en ligne : mars 2011.

Maquette couverture : Hélène Gay

Collection Études et travaux en ligne

Cette collection rassemble des textes qui présentent des travaux des intervenants ou partenaires du Gret (rapports de programmes de recherche, capitalisation sur des projets, études thématiques, points de débat, études d'impact, etc.).

Ces documents sont mis en ligne et téléchargeables gratuitement sur le site du Gret (rubrique « Ressources en ligne ») :

www.gret.org

Contact : Éditions du Gret, edition@gret.org

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier particulièrement les collègues du Gret qui ont participé au cadrage de cette étude :

Anne-Sophie Brouillet

Christian Castellanet

Philippe Lavigne-Delville

Luc Gonzalez-Zigler (stagiaire)

Ainsi que les membres du Comité de lecture :

Aurélie Quentin, Gret

Mathieu Perdriault, AGter

Alexandra Aubry, Terre des Hommes

Résumé

Les moteurs de l'aide publique au développement sont multiples. Ils peuvent être économique, altruiste, éthique, sécuritaire... Le recours au droit est un moteur supplémentaire. Il représente une dimension à la fois normative et éthique. *Normative* car derrière la notion de droit, il y a celle du choix des normes à utiliser et du socle des valeurs sur lesquelles s'appuyer et, *éthique*, car le droit renvoie aux représentations de justice et d'équité.

Cette étude tente d'expliciter l'approche du développement en termes de droits de l'Homme développée dans les années 1990. Cette approche déplace la perspective des actions de développement et des stratégies d'aide : elle met l'accent non plus sur les besoins des personnes, comme on a longtemps pu le faire en ciblant les actions sur tels ou tels groupes vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté, mais sur la reconnaissance des droits de *toutes* les personnes à un accès équitable aux ressources nécessaires pour leur épanouissement et leur intégration à la société.

L'approche du développement fondée sur les droits de l'Homme (communément appelée *Human Rights-Based Approach*, en anglais) a pour objectif de mettre les États face à leurs responsabilités. Elle s'appuie à la fois sur les droits-libertés (droits dits de première génération, les « droits de ») que sont les droits civils et politiques et sur les droits-créances (droits dits de la seconde génération, « les droits à ») que sont les droits économiques, sociaux et culturels. Ces derniers supposent une intervention de l'État pour les satisfaire, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales. La responsabilité des États est engagée en premier, mais également celle des agences de coopération au développement, des organisations internationales, des ONG et des citoyens. Les individus sont considérés comme sujets actifs de droits, créanciers de droits, et non pas comme objets passifs, bénéficiant d'actions charitables.

Née à l'initiative des Nations unies et portée par nombre d'ONG de développement, cette approche semble encore aujourd'hui peu ou mal comprise parmi les professionnels du développement, et ce faisant, elle peut être source d'ambiguïté et d'instrumentalisation dans les stratégies, les programmes et les actions qui s'en inspirent. Avec une relative distance critique, cette étude analyse cette approche en la resituant, dans une première partie, dans une perspective historique et en présentant ses principales caractéristiques (participation, responsabilité, exigibilité, *justiciabilité*). Des encadrés apportent aux non-juristes quelques notions de base en droit international relatif aux droits de l'Homme.

La deuxième partie de ce document met en avant les différentes modalités d'interprétations possibles et d'intégration dans les interventions de développement à partir des pratiques des ONG de développement mais aussi de certaines agences de coopération. Les ONG qui se réclament de cette approche peuvent avoir un programme d'action qui ne met en œuvre que certains aspects de la palette d'activités envisageables dans le cadre de cette approche. La caractéristique commune de ces ONG est, en général, de lutter contre des rapports de force inégaux, voire contre l'injustice sociale, en construisant leurs programmes d'actions en référence aux droits de l'Homme en vue de les promouvoir et de les faire respecter, sans pour autant forcément avoir une activité de dénonciation des violations des droits de l'Homme comme peuvent l'avoir les associations de défense des droits de l'Homme. Certaines ONG partent d'une conception de droits de l'Homme interprétée de façon endogène par les populations concernées, à partir du sens et du contenu concret donnés à ces droits

par ces populations. Elles adoptent, ce faisant, une approche en termes de droits au sens large prenant appui tantôt sur du droit international, tantôt sur des droits traditionnels locaux, ou encore des droits négociés entre acteurs concernés. Dans cette acception au sens large, l'étude s'inspire de travaux d'anthropologues (du droit) pour susciter des questionnements autour du référentiel de normes (en prenant l'exemple de la question foncière) afin d'anticiper au maximum les conséquences opérationnelles de l'approche choisie.

Quelles que soient les interprétations, l'étude met en avant les implications de fond que l'adoption d'une approche du développement fondée sur les droits génère : elle renouvelle le rapport au « politique » et à la puissance publique, à différents niveaux (local, national et international) ; elle incite à analyser et agir sur les causes structurelles des situations de mal-développement, de pauvreté, avec une attention particulière aux inégalités d'accès ; elle dépasse l'approche purement légaliste au profit d'une multitude d'actions cherchant à construire des conditions favorables à un environnement institutionnel protecteur de droits pour tous et la réalisation de ces derniers ; elle nécessite d'articuler les échelles d'interventions nationale et internationale, du local au global et d'être attentif à la cohérence des politiques de développement.

La troisième partie s'intéresse plus particulièrement aux modes d'interventions du Gret en tant que bureau d'étude associatif de professionnels pour un développement solidaire, combinant des activités d'expertise, de recherche et des opérations de terrain. Le Gret s'interroge souvent sur les moyens de garantir un accès équitable, de qualité et stable à des services essentiels de base mais aussi à des opportunités économiques et aux ressources. Faut-il alors consolider cet accès dans des institutions et du droit ? Est-ce que développer des actions en se référant aux droits économiques, sociaux et culturels contribue à sécuriser cet accès ? Car le droit à l'information, le droit de s'associer, le droit à l'alimentation, le droit au travail, le droit au logement, le droit à la protection sociale, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle et sa famille sont autant de droits qui renvoient à des situations concrètes auxquelles sont confrontés les groupes d'acteurs avec lesquels le Gret travaille.

Cette partie révèle que nombre d'intervenants au sein de cette ONG s'interrogent sur la pertinence de cette approche et sa mise en pratique dans des contextes socioculturels et politiques variés. Néanmoins, à partir de l'analyse de quatre projets spécifiques et d'une série d'entretiens, l'étude montre que les pratiques du Gret peuvent, à maints égards, s'inscrire dans une telle approche, étant donné l'orientation de ses actions : la réduction des inégalités d'accès et de pouvoir, son rôle d'intermédiaire (voire de médiation) dans les dynamiques locales entre les autorités publiques et les différents groupes d'acteurs de la société civile, l'implication des populations ou des organisations concernées, le renforcement de capacités des groupes d'acteurs dans une logique plus de changement social que de revendications de droits et son attention croissante à l'environnement institutionnel et aux normes qui régissent les régulations internationales.

Sans doute le Gret gagnerait-il à expliciter certains aspects de cette approche afin de travailler davantage dans cette direction et de proposer, le cas échéant, d'autres interventions, de nouvelles façons de faire ou de nouveaux partenariats. L'éventail des actions est large et les pièges de cette approche nombreux ! Faire ce pas demande de combiner une réflexion stratégique aux préoccupations rencontrées sur le terrain et de prendre en compte le rôle prépondérant du débat public, à différents niveaux, dans le choix des normes et des valeurs qui président aux modalités d'actions de développement. Un défi dont il nous faut prendre la mesure…

Sommaire

Introduction ... 7
De l'approche du développement fondée sur les droits de l'Homme ... 9
De la satisfaction des besoins à la réalisation des droits de l'Homme ... 9
Les caractéristiques d'une approche du développement fondée sur les droits de l'Homme ... 14
Les critiques et limites de cette approche ... 24
Du principe à sa mise en œuvre opérationnelle ... 26
Divers modes de recours ... 26
Vers une approche en termes de droits au sens large ? ... 29
Les axes d'intervention possibles ... 31
Qu'implique l'approche en termes de droits au sens large ? ... 34
Le Gret et l'approche en termes de droits ... 37
Éléments méthodologiques ... 37
Peu de références explicites à l'approche en termes de droits ... 39
Les pratiques du Gret pour faciliter et sécuriser l'accès à des biens, des services, des ressources et des opportunités ... 42
En conclusion ... 47
Conclusion ... 49
Annexe 1 : Bibliographie ... 51
Annexe 2 : Liste des sigles ... 54
Annexe 3 : Liste des personnes interviewées ... 55

Introduction

Les actions de développement ont souvent pour finalité d'accroître l'accès des ménages défavorisés à des opportunités économiques, à des biens et des services de base (eau potable, crédit, information, habitat, santé, éducation, etc.).

Au-delà des projets, une préoccupation constante est celle de la pérennisation des actions et des dispositifs mis en place une fois le projet fini ou l'organisation chargée du projet partie. Le Gret, en tant qu'ONG de professionnels pour un développement solidaire, s'interroge fréquemment sur la manière dont les activités sont mises en place de façon à ce qu'elles perdurent, qu'elles permettent d'éviter de nouveaux processus d'exclusion et qu'elles puissent évoluer, une fois le Gret parti, même partiellement.

La problématique de la pérennisation et de la viabilité des actions menées pose aussi la question de la sécurisation, dans le temps, de l'accès aux biens, aux services, aux ressources et aux opportunités créées. Faut-il alors consolider cet accès dans des institutions et du droit ? Développer des actions en se référant aux droits économiques, sociaux et culturels permet-il d'œuvrer en faveur de la sécurisation de cet accès ? Car le droit à l'alimentation, le droit au travail, le droit au logement, le droit à la protection sociale, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle et sa famille sont autant de droits qui renvoient à des situations concrètes auxquelles sont confrontés les individus et les groupes d'individus. Le recours aux droits économiques, sociaux et culturels est-il alors utile pour sécuriser l'accès aux biens, aux services, aux ressources et aux opportunités dans du droit ? La sécurisation de l'accès à des biens, des services essentiels de base, des ressources, des opportunités économiques passe-t-elle obligatoirement par son institutionnalisation dans du droit ? Et de quel droit parlons-nous ?

Il existe de nombreuses définitions du droit qui reflètent les diverses manières dont le droit peut être utilisé dans la vie de chacun, dans chaque société, et dans chaque culture. On considère ici le droit au sens sociologique du terme, c'est-à-dire dans son acception la plus large : la production de normes régissant la vie en société et résultant d'un rapport de forces. Il peut y avoir une pluralité de types de droit (droit international, droit des organisations internationales, droit étatique qualifié souvent de « positif » ou de « moderne », droit coutumier, droit religieux, droit des contrats, droit communautaire, droit codifié, droit non codifié, etc.), comme une pluralité de sources de droits. L'État n'a pas le monopole de la production du droit. À l'instar de Michel Alliot, fondateur du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, « *il faut émanciper sa définition de la référence de l'État et de la Raison, à l'existence de normes générales et impersonnelles abstraites des autres réalités sociales* ». Le Droit avec un « D majuscule » peut être abordé comme « *une lutte et le consensus sur les résultats des luttes et leur mise en forme dans les domaines qu'une société considère comme vitaux* » (Eberhard, 2010, p. 30).

Pour le Gret, quelle est la place de l'accès au(x) droit(s) en général et de l'accès aux droits économiques et sociaux en particulier dans ses interventions ? Ses interventions s'inscrivent-elles dans une dynamique du développement communément appelée « approche du développement en termes de droits de l'Homme » ?

Compte tenu du flou que cette notion semble générer, la première partie tente d'expliciter l'approche du développement en termes de droits de l'Homme. Comment est-elle née ? Comment a-t-elle évolué ? Quelles sont les différentes interprétations possibles ? Quelles sont les grands principes de cette approche et les principales critiques ? Cette partie passera en revue ces questionnements afin de donner un premier aperçu, assez général, des tenants et aboutissants de cette approche.

La deuxième partie de ce document essaye de répondre aux questions suivantes : au-delà de la simple reformulation ou requalification des problèmes et des objectifs, qu'est-ce que change l'approche du développement en termes de droits ? Change-t-elle en profondeur les pratiques de développement ou n'est-elle qu'un effet de mode, une nouvelle approche consacrée, des mots-valises, sans incidence sur les pratiques ? Que signifie une approche du développement en termes de droits au sens large ? Quel est l'éventail de modes d'intervention qu'implique l'approche par les droits ? Cette deuxième partie s'appuie sur des exemples concrets pour illustrer la façon dont l'approche par les droits peut s'opérationnaliser.

Enfin, dans une troisième partie, nous nous intéressons plus particulièrement aux modes d'interventions du Gret : ses modes d'intervention sont-ils éloignés de modes propres à l'approche en termes de droit ? En quoi l'approche par les droits renouvelle-t-elle les pratiques du Gret ? Nous tentons de répondre à ces questions avec un double regard : tant au niveau des activités de plaidoyer que des activités de terrain.

De l'approche du développement fondée sur les droits de l'Homme

L'approche du développement fondée sur les droits de l'Homme prend le contre-pied de celle fondée sur les besoins. On entend ci-après « droits de l'Homme » avec un « H » majuscule pour faire référence aux Hommes en général, c'est-à-dire à l'ensemble de l'Humanité, tous les êtres humains, quel que soit leur sexe. Cette partie présente cette approche, son évolution, les principes qui la sous-tendent et en montre les avancées et les limites.

De la satisfaction des besoins à la réalisation des droits de l'Homme

À la fin des années 1980, l'approche du développement consistant à satisfaire les besoins vitaux des pauvres par un approvisionnement direct de biens et de services est remise en question. Elle est en effet critiquée pour s'inscrire dans une vision caritative du développement ayant pour objectif l'assistance aux plus démunis. Elle a recours à de bonnes volontés pour mener des actions faisant appel à la charité, la bienfaisance ou encore l'aumône. Elle se traduit fréquemment par des actions de développement ponctuelles selon les besoins identifiés. Ces actions, bien qu'ayant le mérite de fournir des services sociaux de base là où l'État est défaillant, n'agissent souvent que sur les symptômes du mal développement et non sur ses causes profondes.

Aux Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, puis les deux Pactes des Nations unies de 1966, l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels vont constituer une référence fondamentale pour façonner une approche du développement qui puisse prendre le contre-pied de l'approche fondée sur la satisfaction des besoins des pauvres ou des plus vulnérables, en mettant les États face à leurs responsabilités.

L'approche du développement fondée sur les droits de l'Homme (*Human Rights-Based Approach*, abrégé HRBA en anglais) va s'appuyer à la fois sur les droits-libertés (droits dits de première génération, les « droits de ») que sont les droits civils et politiques et désormais sur les droits-créances (droits dits de la seconde génération, « les droits à ») que sont les droits économiques, sociaux et culturels.

La distinction entre les deux générations de droits de l'Homme correspond *grosso modo* au contexte politique et idéologique qui préside à la guerre froide[1] depuis la fin de la Seconde guerre mondiale jusqu'à la chute du mur de Berlin : le bloc des États-Unis et de ses alliés se fait l'avocat des libertés civiles et politiques tandis que le bloc de l'URSS et des pays communistes s'attache davantage à la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels.

C'est à partir de la fin des années 1990 que l'approche du développement fondée sur les droits de l'Homme trouvera la résonance la plus forte. Ces années sont marquées par un retour progressif à l'affirmation du rôle de l'État et des institutions dans les politiques de développement (symbolisé par l'avènement du discours sur la « bonne gouvernance » après deux décennies d'ajustement structurel) en particulier pour rendre effective la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

[1] En fait, on pourrait remonter à la période coloniale au cours de laquelle était recherché l'affranchissement face à l'oppression, la domination et l'exploitation étrangère...

Cette évolution ne peut être comprise sans un bref détour historique pour restituer le contexte de naissance de cette deuxième génération des droits de l'Homme.

- **Les générations de droits de l'Homme**

La Déclaration universelle sur les droits de l'Homme, adoptée en 1948 par les États membres de l'Assemblée générale des Nations unies (soit une soixantaine d'États, car les États sous domination coloniale ou étrangère n'étaient pas représentés à l'époque) est une Déclaration, dite de *lege feranda* (idéal commun à atteindre) qui affirme des droits dits « universels » et « inaliénables ». Son article 1 précise que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » ; l'article 2 porte sur la non-discrimination ; les articles 3 à 21 précisent les droits civils et politiques ; les articles 22 à 27, les droits économiques, sociaux et culturels ; et les articles 28 à 30, les responsabilités individuelles et collectives.

Au niveau international, il faudra attendre près de 20 ans et l'indépendance des pays colonisés pour voir adopter deux instruments internationaux en matière de protection des droits de l'Homme, cette fois avec une force obligatoire pour les États parties. Ce sont les Pactes de 1966 : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Tous deux entrent en vigueur près de 10 ans après, soit en 1976. Au niveau régional, d'autres conventions relatives aux droits de l'Homme seront adoptées[2]. Il existe aussi d'autres conventions internationales qui traitent de droits économiques, sociaux et culturels[3].

Les droits civils et politiques constituent les droits dits de « la première génération des droits de l'Homme ». Celle-ci trouve son inspiration dans la Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui consacre des droits naturels, considérés comme des droits inhérents à la nature humaine et qui définit un certain nombre de libertés individuelles. Le PIDCP est aujourd'hui ratifié par 164 États. Il consacre des droits dits « politiques » qui font référence au droit de vote, à la liberté d'expression (y compris celle de s'opposer au pouvoir en place), au droit de réunion pacifique et des droits dits « civils », c'est-à-dire toutes les libertés individuelles telles que, par exemple, le droit à la vie, le droit à ne pas être détenu de façon arbitraire, à ne pas être torturé, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de penser, de conscience et de religion, etc. Ce pacte protège les individus contre les excès ou l'immixtion arbitraire de la puissance publique (limitation à l'exercice des pouvoirs). Ces droits dits « libertés » sont considérés comme immédiatement exigibles et les États liés à ce Pacte se voient directement investis d'une obligation « de ne pas faire » (ne pas torturer, ne pas détenir arbitrairement, ne pas entraver le droit de se syndiquer, ni le droit d'association, etc.).

Les droits économiques, sociaux et culturels constituent les droits dits « de la deuxième génération des droits de l'Homme ». Le PIDESC est aujourd'hui ratifié par 160 États (à l'exception notoire des États-Unis), soit par près de 85 % des États dans le monde (il y a 192 États membres à l'Assemblée générale des

[2] En Europe : la Convention européenne des droits de l'Homme (1950), la Charte sociale européenne (1989) et la Charte des droits fondamentaux (2000). En Amérique : la Déclaration américaine de droits et devoirs de l'homme (1948), la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969) et le Protocole à la convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988). En Afrique : la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif au droit des femmes (2003) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990). Pour les États arabes : la Charte arabe des droits de l'Homme (2004). L'Asie est dépourvue de tout mécanisme régional de protection et de promotion des droits de l'Homme.

[3] Par exemple : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

Nations unies). Le PIDESC garantit les droits élémentaires d'accès aux moyens de subsistance : le droit à un niveau de vie suffisant (incluant le droit à un logement et à l'alimentation), le droit à l'éducation, le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, le droit à se syndiquer, le droit à la sécurité sociale, le droit à la protection de la famille, le droit à la santé, le droit à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique. Ces droits constituent des « droits dits de créances » qui supposent une intervention de l'État pour satisfaire ces derniers. Le Pacte précise : « *... tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives* ».

Les droits dits de la « troisième génération des droits de l'Homme » mettent en avant **des droits dits « de solidarité »**, des droits collectifs fondés sur une solidarité universelle et partagée par la communauté internationale. Ce sont des droits collectifs et non plus individuels, tels que le « droit au développement », le « droit à l'environnement », le «droit au respect du patrimoine commun de l'humanité », etc. Il existe de nombreux débats doctrinaux autour de l'existence de ces droits car ils ne font souvent que consacrer des droits formulés explicitement dans différents textes déjà existants relevant des deux premières générations, comme par exemple « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » qui est déjà consacré par l'article 1er de chacun des deux Pactes de 1966...

Droit des personnes et droits des États

Les droits de l'Homme sont « formalisés » dans des instruments juridiques internationaux qui en font du droit international. Les droits de l'Homme ne sont donc pas distincts de ce que l'on pourrait penser être du droit des États. Il n'y aurait pas d'un côté le droit des personnes et de l'autre, le droit des États. Le droit international relatif aux droits de l'Homme stipule des obligations que les États sont tenus de respecter, protéger et promouvoir. La protection internationale des droits de l'Homme relève du droit international et donc du droit qui préside aux relations internationales entre États. Ce qui implique des obligations du côté des États (« à faire » ou « à ne pas faire »).

Par contre, en matière de droit international des droits de l'Homme, les individus sont également sujets de l'ordre juridique international. L'individu peut porter plainte devant les cours et les tribunaux pour violation des droits de l'Homme et pour faire valoir ces droits, il peut remonter, une fois les voies de recours internes épuisées, jusqu'aux mécanismes régionaux, voire internationaux, de protection des droits de l'Homme.

Ratification

La « ratification » désigne l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité. L'État devient alors « partie » au traité. L'État a alors en principe l'obligation d'adopter la législation permettant au traité de produire ses effets en droit interne. [Art. 2, par. 1, al. b), art. 14, par. 1 et art. 16, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]. Concernant le PIDESC, l'obligation principale de l'État est de donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne. Les normes du Pacte doivent être dûment reconnues dans le cadre de l'ordre juridique national. Toute personne ou groupe lésé doit disposer de moyens de réparation ou de recours appropriés. Les moyens nécessaires pour faire en sorte que les pouvoirs publics rendent compte de leurs actes doivent être mis en place (Observation générale n°9 : application du Pacte au niveau national).

- **Petit détour historique : quelques dates clés**

1974 : La Déclaration et le Programme d'Action concernant l'établissement d'un Nouvel Ordre Économique International sont adoptés en Assemblée générale aux Nations unies au lendemain de la crise pétrolière. L'accent est mis sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La résolution 3201 souligne, en outre, que :

« les aides directes de la part des pays industrialisés ne suffisent pas à assurer le développement des pays les plus pauvres, étant donné que les causes du sous-développement résident principalement dans des rapports économiques et commerciaux très injustes et déséquilibrés entre les pays « développés » et « sous développés », raison pour laquelle une reforme profonde des normes qui réglementent le commerce mondial est nécessaire »[4].

1986 : L'Assemblée générale des Nations unies adopte, avec 146 voix favorables[5], **la Déclaration sur le droit au développement.** Celle-ci va marquer un tournant décisif dans l'histoire des conceptions du développement (le développement n'ayant concrètement quant à lui pas radicalement changé) dans le sens où cette déclaration comprend des réformes envisagées par les pays pauvres pour instaurer un nouvel ordre économique international plus équitable. Elle n'a cependant pas de valeur obligatoire et reste donc dans le registre « déclaratif » de l'affirmation de principes.

L'article premier de cette Déclaration stipule :

1. « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. »

2. « Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles »[6].

D'autre part, nous lisons :

1. « Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales. »

2. « Les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'Homme » (article 8).

Cette Déclaration est un texte éminemment politique dans le sens où elle pointe du doigt les inégalités entre États et celles au sein des États : l'enjeu dorénavant est de combattre les injustices sociales au sein des États, de favoriser une répartition équitable des avantages du développement et d'instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur la coopération entre les États et enfin d'éliminer les obstacles au développement.

---

[4] Angulo, Nicolás, « *Le droit au développement au 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des Droits humains* », ALAI, 2008.

[5] 146 votes en faveur dont sept pays industrialisés : Australie, Belgique, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande et Norvège. Les États-Unis (à l'époque sous Administration Reagan) ont voté contre. Huit abstentions, dont le Japon, l'Allemagne, Israël et le Royaume-Uni. À l'Assemblée générale des Nations unies, le principe est « un État, une voix » quel que soit le poids économique ou démographique des États concernés.

[6] Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, Doc. NU A/41/925 (1986).

1992 : Les nouvelles théories du développement, centrées sur le concept de « développement durable », et dont les trois piliers (économique, social et environnemental) sont consacrés lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, font la part belle à des facteurs non économiques qui sont autant de conditions indispensables à la pérennité des résultats obtenus.

1993 : L'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme et le caractère également fondamental de tous les droits garantis par les deux Pactes sont reconnus lors de la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'Homme, à Vienne. Ce sommet est catalyseur. Il enclenche un mouvement d'intégration des droits de l'Homme dans l'action des organismes des Nations unies pour le développement. La priorité est ainsi donnée à l'affirmation et au renforcement non seulement des droits civils et politiques, mais aussi et désormais surtout, des droits économiques, sociaux et culturels dans tout programme de développement.

1997 : Peu après avoir été nommé Secrétaire général de l'Onu[7], en 1997, Kofi Annan présente à l'Assemblée générale un rapport où il expose sa vision et ses propositions relatives à la réforme de l'Organisation. Au cœur de cette réforme : « le développement durable » mais aussi l'amélioration des structures de direction, de gestion et de coordination du système des Nations unies. Les propositions du Secrétaire général ont pour effet de renforcer la coordination en centrant l'attention sur l'intégration des droits de l'Homme dans les principaux programmes et activités des Nations unies, avec l'Unicef et le Pnud[8] en première ligne.

2000 : Le Rapport mondial sur le développement humain du Pnud prolonge la réflexion et explicite, dans son chapitre sur les droits de l'Homme et le développement humain, les débats consacrés à l'approche du développement fondée sur les droits de l'Homme. Le professeur Amartya Sen, philosophe et économiste, prix Nobel d'économie en 1998 pour ses travaux sur la famine et la question du choix social, a contribué au cadre conceptuel et à la rédaction de ce rapport qui constitue un rapport clé en matière de développement humain. Pour A. Sen, **les libertés individuelles sont l'outil et la fin du développement**. Les individus doivent pouvoir véritablement jouir de la liberté de choisir le mode de vie qu'ils ont de bonnes raisons d'apprécier. Ce faisant, A. Sen fait la distinction entre les libertés « formelles » et les libertés « réelles », ou encore les libertés « positives », c'est-à-dire celles effectivement utilisées. Ce qu'il s'agit de distribuer de façon équitable, ce ne sont pas seulement des libertés formelles, des revenus et des ressources, mais des « capabilités » (*capabilities* en anglais, dans le sens de capacités à pouvoir être et à pouvoir faire) de développer des modes de fonctionnement humains fondamentaux permettant de vivre une vie digne et sensée, plutôt que de seulement accumuler des biens. Dans la lignée de la pensée d'A. Sen, les droits de l'Homme représentent les revendications des individus sur le choix des arrangements sociaux qui faciliteront un accès à ces même « capabilités » et libertés[9].

Courant des années 2000 : La revendication des droits économiques, sociaux et culturels est sur le devant de la scène internationale. L'opinion publique internationale revendique le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation pour tous, le droit à la santé, le droit au logement, le droit au travail…

Philippe Texier, Conseiller à la Cour de cassation et membre du Comité des DESC[10] de l'Onu de 1987 à 2004, explique cette évolution positive en faveur de ces droits :

---

[7] *Organisation des Nations unies.*

[8] *Fonds des Nations unies pour l'enfance et Programme des Nations unies pour le développement.*

[9] E. Ryan, Note de lecture « *To claim our rights, livelihood security, human rights and sustainable development* », Caroline Moser, Andy Norton, Tim Conway, Clare Ferguson, Polly Vizard, ODI, August 2001, 79 p.

[10] *Droits économiques, sociaux et culturels.*

« *[…] il est difficile d'en analyser les causes, mais qui sont certainement en partie liées au grand mouvement mondial, quelque peu informel, qui s'est progressivement développé en même temps que des grandes réunions internationales se penchaient sur le droit au développement durable (Rio de Janeiro), le droit au développement social (Copenhague), le droit des femmes (Pékin), le droit au logement (Istanbul)… Ce mouvement, souvent désigné comme* « altermondialiste » *s'est* progressivement mobilisé *à l'occasion des conférences organisées par des institutions qui ne sont pas directement liées aux droits de l'Homme, comme les organisations auto-désignées que sont le G7, le G8, et le groupe de Paris, ou les institutions financières et commerciales internationales : le FMI, l'OMC et la Banque mondiale* »[11].

Les caractéristiques d'une approche du développement fondée sur les droits de l'Homme

Les caractéristiques principales d'une approche du développement fondée sur les droits de l'Homme sont : la participation, la responsabilité, l'exigibilité et la *justiciabilité*.

- **La participation**

Dans une approche fondée sur les droits, les détenteurs de droits sont vus comme investis d'un pouvoir (la connaissance de ces droits et de ceux des autres) et sont encouragés, de ce fait, à demander le respect de leurs droits. Cela signifie qu'ils ne sont pas vus comme de simples objets de charité (comme ils peuvent l'être dans une approche fondée sur les besoins) mais plutôt comme des sujets actifs de droit. Ces acteurs sont alors en mesure de négocier l'accès aux processus de prise de décision et aux arrangements qui président aux décisions qui les concernent, par exemple en matière d'accès aux ressources et aux institutions.

> « *Rights talk provides a new frame within which to signal a move towards a more genuinely inclusive and democratic process of popular involvement in decision-making over the resources and institutions that affect people's life* »[12].

L'approche fondée sur les droits appelle à renouveler le débat sur les orientations, les objectifs et les priorités du développement. Pour la puissance publique, cette approche implique de reconnaître et d'autoriser l'indispensable prise de parole des communautés et des groupes d'acteurs sociaux concernés sur la définition des priorités et les modalités de mise en œuvre des actions de développement.

Dans cette approche, l'idée est de donner du pouvoir aux groupes qui sont dans des situations d'exclusion ou de non-pouvoir et qui n'ont habituellement pas « voix au chapitre » comme, par exemple, les « groupes les plus marginalisés », « les pauvres » ou « les plus pauvres[13] », les « femmes », « les populations autochtones », « les jeunes », « les minorités »… Il ne s'agit pas seulement de consulter des groupes cibles pour identifier quels sont leurs besoins d'après eux, comme cela peut être le cas dans une approche en termes de besoins. L'objectif est de créer les conditions d'un environnement qui permette à l'ensemble de la population de jouir de ses droits.

---

[11] Rioufol V., Ortiz H., « *Les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux : instruments de lutte pour la dignité humaine et la justice sociale* », Document de travail du groupe sur les droits fondamentaux du CEDIDELP et de l'IPAM, mars 2005, 98 p., préface de Philipe Texier, membre du Comité DESC des Nations unies (1987-2004), pp. 5-10.

[12] Celestine Nyamu-Musembi et Andrea Cornwall, "*What is the rights-based approach all about? Perspectives from international development agencies*", IDS Working Paper 234, Brighton, November 2004, p. 11

[13] D'après les indicateurs de la Banque mondiale, c'est la part de la population qui vit avec moins de 1,25 USD/jour ; les pauvres étant ceux qui vivent avec moins de 2 USD/jour.

Selon Philipe Texier, « *cette vision représente un saut qualitatif, mais elle exige aussi un travail important, notamment un travail pédagogique auprès des populations concernées. Les plus pauvres n'ont souvent pas conscience que leur combat est un combat pour défendre des droits dont ils sont par essence titulaires et qui sont bien souvent reconnus juridiquement ; ils n'ont parfois même pas conscience d'avoir des droits* ».

Cette dimension participative qui est centrale dans cette approche fait l'objet, dans la pratique, de biais et peut être source d'ambiguïté et d'instrumentalisation dans les stratégies et les programmes qui tentent de la prendre en compte. En étant réduite à sa plus simple traduction (par manque de moyens ou de temps), elle peut aller même à contre-sens de l'esprit qui préside à cette approche, en créant artificiellement des processus participatifs, faisant fi de dynamiques locales déjà existantes (cf. *infra* les limites de l'approche).

- **La responsabilité**

La notion de responsabilité est centrale, en particulier lorsqu'elle prend appui sur les droits économiques, sociaux et culturels car ils constituent des droits-créances. En ce sens, tout individu est « créancier » de ces droits vis-à-vis de son État, détenteur d'obligations. La relation de droit peut être représentée dans cette formule : « *A peut légitimement revendiquer auprès de B la créance C* », où A possède un droit, et B est placé devant l'obligation d'agir pour que C, l'objet ou objectif du droit, soit garanti. Dans le cadre du développement, A est le plus souvent l'individu, B l'État et C des droits économiques, sociaux et culturels.

La nature des obligations juridiques des États parties est énoncée à l'article 2 du Pacte et fait l'objet de l'Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1990). Les États parties ont des obligations générales, spécifiques et minimales.

Obligations générales

La principale obligation consiste à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits, ce qui impose de progresser aussi rapidement que possible vers cet objectif. La rareté des ressources ou des moyens des États ne les soulage pas pour autant des obligations minimales liées à certains droits économiques et sociaux. En outre, les États parties « s'engagent à garantir » que les droits considérés seront exercés sans discrimination :

> *« La non-discrimination est dans le Pacte une obligation immédiate et transversale[…] Il convient de noter qu'on entend par « discrimination » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte »*[14].

Obligations spécifiques

Par la ratification de traités relatifs aux droits de l'Homme, les États sont les principaux porteurs d'obligations légales dans leur pays respectif. Ils sont obligés de respecter, protéger et promouvoir (donner effet à) tous les droits de l'Homme pour lesquels ils se sont engagés au travers de la ratification des instruments juridiques tant internationaux que régionaux en matière de droits de l'Homme.

[14] Observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009.

Respecter les droits de l'Homme signifie que les États évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'Homme.

Protéger signifie que les États doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'Homme commises par des tiers.

Promouvoir signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux.

Par exemple, en matière de droit à l'alimentation :

Respecter ce droit signifie l'interdiction de priver l'accès à des ressources productives ou à des aliments.
Protéger impose aux États de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante.
Promouvoir nécessite l'adoption de mesures pour renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire[15].
La formulation de stratégies nationales par les États pour mettre en œuvre le droit à l'alimentation passe par des étapes précises : cartographie de l'insécurité alimentaire, identification des problèmes, identifications des mesures concrètes à prendre, division du travail et partage des responsabilités[16].

Autre exemple, en matière de droit à l'eau, les obligations de l'État consistent à :

Respecter : l'État ne peut couper l'eau à quelqu'un sans respecter la procédure réglementaire.
Protéger : lorsque l'approvisionnement en eau est assuré ou contrôlé par le secteur privé, l'État doit instaurer une réglementation des prix adéquate de manière à ce que, le cas échéant, les tarifs soient abordables.
Mettre en œuvre : l'État doit prendre des mesures pour garantir que tous soient progressivement raccordés à un réseau d'approvisionnement en eau potable[17].

Obligations minimales

Les obligations minimales essentielles couvrent les niveaux minima de chacun des droits reconnus par le PIDESC. Par exemple, chaque situation où un individu est privé de denrées de première nécessité, de soins de santé primaires, d'un minimum de droits en matière de logement, ou des formes les plus élémentaires en matière d'éducation, constitue un manquement de fait de la part d'un État par rapport à ses obligations d'après le PIDESC (cf. Observation générale n°3 du Comité des DESC, § 10).

L'approche du développement fondée sur les droits offre ainsi une vision juridique qui met prioritairement les États face à leurs responsabilités. L'État est porteur d'obligations. Il est exigé de lui qu'il respecte, protège et promeuve ses engagements nationaux et internationaux en matière de droits économiques, sociaux et culturels, vis-à-vis de ses citoyens, vus comme naturellement détenteurs de droits.

Les hommes politiques et les fonctionnaires publics doivent donc être redevables pour leurs actions ; ils doivent pouvoir en rendre compte. La transparence des choix d'utilisation et de gestion des ressources publiques est le corollaire de cette redevabilité. Les citoyens doivent avoir les moyens de suivre et de contrôler la gestion des affaires qui les concernent, notamment l'utilisation des fonds publics.

---

[15] Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le droit à une nourriture suffisante, E/C.12/1995/5, 12 mai 1999.

[16] *Note de la C2A, « le droit à l'alimentation, un outil opérationnel pour la sécurité alimentaire mondiale », juin 2010, 4 p.*

[17] UN OHCHR, Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, Fiche d'information 33, Genève, 2009, 64 p.

Réciproquement, les obligations au titre de droits de l'Homme peuvent également incomber aux individus ou groupes d'individus[18], associations et ONG, institutions de la société civile (les parents ont, par exemple, des obligations explicites en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant), organisations internationales, entreprises et agences de coopération…

> "*Under international law, the State is the principal duty-bearer with respect to the human rights of the people living within its jurisdiction. However, the international community at large also has a responsibility to help realize universal human rights. Thus, monitoring and accountability procedures must not only extend to States, but also to global actors – such as the donor community, intergovernmental organizations, international NGOs and Transnational Corporations – whose actions bear upon the enjoyment of human rights in any country* "[19].

En ce qui concerne les obligations des acteurs de la société civile ou des acteurs non étatiques, la Déclaration (non obligatoire) du 8 mars 1999 de l'Assemblée générale sur « le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » est révélatrice. On y lit :

> « *Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme peuvent être réalisés dans leur intégralité* ».

Les agences de développement et les pays bailleurs de fonds, dans leurs actions de coopération au développement, sont aussi pointés du doigt. Car l'article 2 (1) du Pacte de 1966 stipule :

> « *Chacun des États parties au présent pacte s'engage à agir, tant par ses efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales […]* ».

Cela implique aussi une exigence de transparence dans les interventions et les moyens mis en œuvre par les États. Le Comité des DESC a souligné que la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, est une obligation qui incombe à tous les États. Elle incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard. En outre, par la ratification du PIDESC, les États parties sont les principaux porteurs d'obligations légales dans leur pays respectif, mais aussi extraterritoriales dans la mesure où les politiques qu'ils adoptent (par exemple de commerce, de développement, de migration….) ne doivent pas affecter les droits fondamentaux des populations qui sont sous la juridiction d'autres États. Les obligations extraterritoriales font référence à la responsabilité d'un État vis-à-vis des effets de ses propres mesures politiques sur d'autres pays. Il s'agit alors de renforcer la capacité des détenteurs de droits à revendiquer leurs droits non seulement auprès des États sur le territoire desquels ils se trouvent mais aussi vis-à-vis de ceux qui sont engagés dans des actions de développement et de coopération au développement et qui peuvent être aussi détenteurs d'obligations.

---

[18] *Cf. International Council on Human Rights Policy, Taking Duties Seriously : Individual Duties in International Human Rights Law (1999), www.ichrp.org*

[19] Cf. Projet de directives du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme concernant une approche fondée sur les droits de l'Homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté (Document uniquement en anglais, UN OHCHR 2002, § 230) : « *En droit international, l'État est le principal détenteur de l'obligation de respecter les droits de l'Homme des personnes vivant sous sa juridiction. Cependant, la communauté internationale dans son ensemble peut aussi avoir la responsabilité d'aider à la réalisation des droits de l'Homme. Les procédures de suivi, de surveillance et de redevabilité doivent dès lors être non seulement étendues aux États mais aussi aux acteurs au niveau macro, tels que la communauté des bailleurs, les organisations intergouvernementales, les ONG internationales et les entreprises multinationales dont les actions affectent la jouissance des droits de l'Homme dans n'importe quel pays* » (traduction non officielle de l'auteur).

Dans son commentaire général n° 14, le Comité DESC note, par exemple, que :

> « Pour s'acquitter des obligations internationales leur incombant au titre de l'article 12, **les États parties doivent respecter l'exercice du droit à la santé dans les autres pays et empêcher tout tiers de violer ce droit dans d'autres pays s'ils sont à même d'influer sur ce tiers** en usant de moyens d'ordre juridique ou politique compatibles avec la Charte des Nations unies et le droit international applicable».[20]

Différents groupes d'acteurs peuvent ainsi endosser des obligations en se portant garant de l'accomplissement de certains droits. Il peut dès lors y avoir différents cercles concentriques de responsabilité et de redevabilité qui parfois se chevauchent. Ces cercles de responsabilités peuvent être illustrés de la manière suivante :

> « *Les agences de développement qui s'engagent elles-mêmes à fournir à une communauté des soins sanitaires, une école ou de l'eau sont obligées de s'assurer que cette communauté pourra accéder à l'eau ou aux services fournis de façon pérenne. De plus, l'agence de développement doit initier un processus participatif de renforcement que les communautés d'intervention s'approprieront et gèreront. Ce processus devra également assurer l'accès aux membres les plus marginalisés et inclure un accès global aux informations et mécanismes nécessaires pour rendre l'agence de développement concernée redevable. Enfin, les agences de développement devraient également, lorsque cela est possible, s'ériger en facilitateurs afin de renforcer les capacités des États à fournir des services par eux-mêmes et à renforcer celles des communautés pour rendre l'État redevable à leur égard* »[21].

- **L'exigibilité**

L'« exigibilité » renvoie à l'idée d'exiger l'application des droits auprès des pouvoirs publics en menant des actions de type extrajudiciaires (sans avoir recours aux instances judiciaires).

Au plan national, les actions d'*exigibilité* peuvent être le lobbying, la mobilisation sociale, les campagnes d'information, les actions de formation au(x) droit(s). Ces dernières années, les organisations de défense des droits de l'Homme se sont intéressées de plus en plus aux mécanismes internationaux d'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier à la procédure de soumission de rapports de suivi auprès du Comité des DESC, organe des Nations unies composé d'experts indépendants, chargés de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties.

Devant les retards et les insuffisances des rapports officiels auprès du Comité, des organisations de la société civile, en Amérique latine, et plus récemment aux Philippines et au Mali, se sont emparées de la possibilité qui leur était offerte par ce dernier de présenter leur propre rapport sur la situation des droits dans le pays concerné. Il s'agit alors de « rapport alternatif de la société civile ». Ces rapports peuvent également s'appeler « parallèles » ou « contre-rapports » quand ils interviennent pour dénoncer les insuffisances du rapport officiel soumis par l'État[22].

---

[20] Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Commentaire général 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international des Droits économiques, sociaux et culturels), UN Doc. E/C.12/2000/4 (2000), § 39

[21] Module de formation ARC (Action for the Rights of the Child) (2002), Module de formation sur les standards juridiques internationaux, http://www.savethechildren.net/arc/files/french/main.html

[22] Lutte contre la pauvreté et Droits de l'Homme. Une approche de l'extension de la protection sociale en termes de droits économiques, sociaux et culturels. *Étude du Réseau Impact avec le soutien du HCCI, coordonné par Anne-Sophie Brouillet et Marc Lévy, avec la collaboration de Terre des Hommes-France et la FIDH, réalisée par Marguerite Capelle (Réseau Impact), avec la participation de Madani Koumaré, Issa Sissouma, Daniel Mauricio de Aragão, Manuel Canto Chac et Carlos Correa. Vol. I., décembre 2005, 86 p.*

Il existe, en France, une plateforme française sur les DESC, composée de 56 associations. Elle travaille actuellement sur son deuxième rapport alternatif. La France doit en effet rendre son rapport officiel au Comité des DESC le 11 juin 2011. Le Comité encourage la société civile à travailler collectivement pour élaborer un rapport alternatif.

L'élaboration d'un rapport alternatif par la société civile est un processus long et soutenu qui comprend différentes étapes et exigences :

- comprendre l'importance de l'action sur les politiques publiques ;
- promouvoir un accès complet à l'information sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et développer des compétences techniques de traitement de l'information ;
- être capable d'assurer une présence internationale forte et de développer les contacts internationaux permettant de mener des actions de lobbying efficace à Genève ;
- être capable d'assurer une présence nationale forte et, pour cela, rassembler un maximum d'organisations, surtout des organisations à base sociale qui ont une plus grande capacité de pression sur le gouvernement ;
- renforcer les capacités politiques de dialogue avec le gouvernement (en prenant en compte le risque de s'égarer dans un labyrinthe d'intérêts politico-bureaucratiques)[23].

Maribel Woolf, ancienne responsable de programme à Terre des Hommes, nous fait observer :

> « *Le rapport alternatif ou contradictoire peut, sans aucun doute, être considéré comme un recours qui rend possible la légitimation de la lutte sociale, dans la mesure où la société civile est agréée par le Comité et où ses arguments et recommandations sont repris par le Comité dans les recommandations adressées à l'Etat. Le rapport alternatif permet également de profiter de la mobilisation sociale obtenue au cours de son élaboration pour aider à structurer un mouvement d'exigibilité plus large, voire pour obtenir un espace de « justiciabilité ». Dans ce sens, les rapports alternatifs peuvent être une voie de recours qui offre des possibilités plus larges pour obtenir une modification des politiques publiques, à condition toutefois que cette pratique s'intègre dans les luttes des organisations sociales. Ce sont elles en effet qui ont un réel pouvoir de pression sur les gouvernements. La voie des rapporteurs nationaux est sans doute à creuser car ils permettent d'établir des liens entre experts, ONG et organisations sociales* »[24].

Ainsi, les recommandations du Comité, suite aux rapports sur l'état d'avancement des droits économiques, sociaux et culturels qui lui sont soumis tant par les États parties que, parfois, par les organisations de la société civile de ces mêmes États, via les canaux de rapports alternatifs ou de contre-rapports, peuvent constituer autant d'éléments de dialogue et/ou d'appui au plaidoyer en vue d'influer sur les politiques publiques des États en question, en particulier les politiques nationales de développement.

- **La justiciabilité au niveau national, régional et international**

La notion de « justiciabilité » des droits renvoie aux moyens de recours existants. Les violations de dispositions légales protégeant les droits de l'Homme peuvent être portées devant les juridictions, qu'elles soient nationales ou internationales. Le droit à un recours effectif ne doit pas être systématiquement interprété comme un droit à un recours judiciaire. Les recours administratifs sont, dans bien des cas, suffisants, et les personnes qui relèvent de la juridiction d'un État partie s'attendent

[23] *Ibid.*
[24] *Ibid.*

légitimement à ce que toutes les autorités administratives tiennent compte des dispositions du Pacte dans leurs décisions, conformément au principe de bonne foi (cf. observation 9 à l'application du PIDESC en droit interne).

Pour être justiciables, les droits économiques, sociaux et culturels doivent en premier lieu être intégrés dans le droit national et des recours (judiciaires et administratifs) doivent exister au niveau national.

Un cas de référence en matière de justiciabilité des droits économiques et sociaux devant des juridictions de droit interne est l'affaire Grootboom en Afrique du Sud. En Afrique du Sud, cette affaire a fait date. Mme Grootboom avait porté plainte, au nom d'une communauté de 400 personnes qui étaient sans toit depuis la destruction de leur bidonville par le gouvernement. En invoquant le **droit au logement** inscrit dans la Constitution de 1996, elle a obtenu la condamnation du gouvernement pour efforts insuffisants dans la mise en œuvre de ce droit humain. En Afrique du Sud, les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux sont protégés dans la Déclaration des droits qui est insérée dans la Constitution et sont expressément justiciables. Dans l'affaire Grootboom, l'enjeu n'était donc pas de tester la justiciabilité des DESC, mais d'établir que l'Afrique du Sud avait, en tant qu'État, non seulement l'obligation de respecter et de protéger mais aussi celle de donner effet (obligation positive). La Cour a ordonné aux administrations provinciale et nationale de « concevoir, financer, mettre en œuvre et superviser des mesures pour fournir un secours à ceux qui en ont désespérément besoin ». Elle a également disposé qu'une parcelle de terre devait être fournie à la communauté lésée[25].

En Inde, la Constitution indienne de 1950 est l'une des plus avancées en ce qui concerne le droit à l'alimentation. La Cour suprême indienne a accepté la légitimité active des organisations de la société civile qui peuvent s'adresser directement à elle pour invoquer **le droit à l'alimentation**, notamment sur la base du Code de la Famine. La reconnaissance juridique du droit à l'alimentation et les obligations de l'État qui y sont associées constituent un atout dans les négociations politiques entre les différents groupes sociaux par exemple, dans le contexte des processus législatifs[26].

Au niveau régional, dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a estimé que la destruction des récoltes par les forces de l'ordre nigériennes et le fait que le gouvernement ait omis de protéger les populations locales contre les déversements d'hydrocarbures des activités pétrolières constituaient un manquement aux obligations de l'État de respecter et de protéger le droit à l'alimentation[27].

---

[25] *La* justiciabilité des obligations positives en matière de DESC : *Gouvernement de l'Afrique du Sud et autres c. Grootboom et autres)*, Cedidelp, avril 2005.

[26] COTULA, Lorenzo, Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles. Utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'Homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres, Études sur le droit à l'alimentation, IIED, FAO, Rome, 2009, 78 p.

[27] Ibid.

Quels modes de recours ?

- **Au niveau national**

Observation générale n°9 : Application du PIDESC au niveau national :

En matière de droit international des droits de l'Homme, toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Les États ont l'obligation de mettre leur droit interne en conformité avec leurs obligations internationales[28] afin que les victimes des violations des droits de l'Homme puissent bénéficier d'un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité et de recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation[29].

Un État partie qui cherche à se justifier du fait qu'il n'offre aucun recours interne contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels doit montrer soit que de tels recours ne constituent pas des « moyens appropriés » ou qu'ils sont, compte tenu des autres moyens utilisés, superflus. Cela n'est pas facile à montrer, et le Comité estime que, dans bien des cas, les autres moyens utilisés risquent d'être inopérants s'ils ne sont pas renforcés ou complétés par des recours juridictionnels.

- **Au niveau régional**

En Europe : la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (1950), adoptée par le Conseil de l'Europe, institue la Cour européenne des droits de l'Homme (à ne pas confondre avec les institutions de l'Union européenne et la Cour de justice de l'Union européenne). La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. De son côté, l'Union européenne a adopté la *Charte des droits fondamentaux* (2000) qui n'a pas de force contraignante mais à laquelle le Traité de Lisbonne de 2007 fait référence, pour lui conférer une valeur juridique contraignante.

L'Agence européenne des droits fondamentaux, créée le 1er mars 2007, a pour mission de collecter des données permettant de fournir aux institutions européennes et aux États une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, lorsqu'ils prennent des mesures ou définissent des actions.

En Amérique : la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, aussi appelée Pacte de San José (1969) est applicable dans 24 des 35 États membres de l'Organisation des États américains, à l'exception notable du Nord de l'Amérique que sont le Canada et les États-Unis. Les organismes responsables de son application sont la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, deux organes de l'Organisation des États américains (OEA). La Cour a été établie en 1979 dans le but de faire appliquer et interpréter les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

[28] En droit international, on distingue les systèmes « monistes » des systèmes « dualistes ». Dans un système moniste, la règle de droit international s'applique directement à partir du moment où elle a été ratifiée. La ratification du traité par l'État emporte intégration des dispositions dans la législation nationale (ex. pays de tradition romano-germanique, comme la France). Dans un système dualiste, le droit international et le droit interne sont deux systèmes distincts. La règle ne s'applique que lorsqu'elle a été intégrée dans le droit interne (ex. dans les pays de Common Law).

[29] *Résolution de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit internationale des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire », A/RES/60/147.*

En Afrique : la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* est une convention internationale adoptée par des pays africains dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Cette charte reprend certains droits énoncés dans la Déclaration universelle de 1948, en y ajoutant des droits négligés jusque là : le droit à l'autodétermination des peuples ou l'obligation faite aux États « *d'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère* » par exemple. Ont été instituées une Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'article 7 de la charte africaine, l'article 25 de la convention américaine et l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde « *sont incontestablement directement applicables et consacrent, dans les ordres juridiques régionaux concernés, un droit à un recours, sous la forme d'un droit d'accès à la justice, au bénéfice direct des individus* »[30].

- **Au niveau international**

Il n'existe pas de Cour mondiale des droits de l'Homme. Mais il existe des procédures internationales pour l'examen de plaintes individuelles ou collectives qui viennent, en définitive, en complément de recours internes effectifs.

Le Conseil des droits de l'Homme de l'Onu, qui remplace l'ancienne Commission des droits de l'Homme en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, a été créé lors de l'adoption par l'Assemblée générale le 15 mars 2006[31]. Organe intergouvernemental du système des Nations unies, composé au départ de 47 États membres, il a comme mission principale l'examen des situations de droits de l'Homme dans chacun des 192 États membres de l'Onu et la formulation, à l'issue de *l'examen périodique universel*, de recommandations à leur encontre. Ce processus, fondé sur la coopération, permettra, d'ici à fin 2011, d'examiner la situation des droits de l'Homme dans tous les États membres de l'Onu. D'autres dispositifs incluent un nouveau Comité consultatif qui sert de « groupe de réflexion » au Conseil, lui fournissant expertise et conseil sur des questions thématiques des droits de l'Homme, ainsi que le ***mécanisme révisé de procédé de plaintes*** (ou communications) qui permet à des individus et à des organismes de porter à la connaissance du Conseil des plaintes de violations de droits de l'Homme. Notons que les recours internes doivent avoir été épuisés pour qu'une communication soit examinée, à moins qu'il ne soit établi que des démarches au niveau national seraient inefficaces ou que la procédure se prolongerait indûment.
(http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil).

Enfin, « *l'apport de la jurisprudence de la* ***Cour internationale de Justice de la Haye*** *(organe des Nations unies) en matière de droits de l'Homme ne saurait être sous-estimé, mais il reste trop modeste. Il culmine avec [...] l'arrêt de la Barcelona Traction, se poursuit avec quelques arrêts ou avis et opinions individuelles, et résulte surtout d'opinions dissidentes plus ou moins audacieuses, notamment des juges Tanaka et Weeramantry* »[32]. L'affaire Barcelona Traction a montré qu'à travers la technique de la protection diplomatique, un État, agissant au nom de ses ressortissants lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, peut poursuivre ce dernier devant la Cour internationale de Justice de la Haye pour violation d'une disposition d'une convention de droit international. Cela pourrait s'appliquer aussi pour un traité ou une convention relative aux droits de l'Homme. En pratique, les cas sont rares, car les conditions posées pour saisir la Cour sont strictes[33].

---

[30] P. d'Argent, « *Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire* », in Annuaire français de droit international, volume 51, 2005, pp. 27-55.

[31] Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, 2006, A/RES/60/251.

[32] R. Goy, *La Cour internationale de Justice et les droits de l'Homme*, Bruylant, 2002, 224 p.

[33] *Cf. l'affaire de la* Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) [Belgique c. Espagne] : arrêt de la CIJ du 5 février 1970.

Il existe aussi d'autres mécanismes de justiciabilité ou plutôt de quasi-justiciabilité du droit international des droits de l'Homme à travers la possibilité (non encore en vigueur) pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'examiner les communications individuelles ou collectives pour les violations des droits reconnus dans le PIDESC. Le Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit cela. Ouvert à signature au mois de septembre 2009[34], il donne la possibilité aux individus, aux groupes d'individus ou à des organisations agissant pour ces individus ou groupes d'individus, le droit de porter « plainte » (en réalité, des communications) contre leur propre État pour des violations des droits reconnus dans le PIDESC. Comme tous les systèmes de plaintes, il est exigé l'épuisement des voies de recours internes et, si ces voies de recours ne sont pas efficaces, l'individu pourra aller directement devant le Comité. Ce sera le fait de l'État qui sera examiné (son manquement) et non directement la situation à laquelle est confronté l'individu et dont il est victime[35].

Concrètement, on peut imaginer, par exemple, une association de personnes sans domicile fixe qui en raison de leur statut (sans domicile) se voient refuser le droit à la sécurité sociale, porter plainte auprès du Conseil des droits de l'Homme contre son État pour manquement à l'article 9 du PIDESC qui reconnaît le droit de toute personne à la protection sociale.

Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées. Le Comité joue à la fois un rôle de suivi, de contrôle, de dialogue avec l'État, parfois de bons offices, et aussi d'assistance et de coopération en vue de la réalisation effective et progressive des droits économiques, sociaux et culturels, comme le stipule l'article 14 du Protocole.

Article 14 : Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge utile, et avec le consentement de l'État partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces observations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

Se pose alors la question de savoir comment le Comité, chargé de l'analyse des plaintes, pourra apprécier l'insuffisance des moyens invoquée par les États en cause, pour comprendre jusqu'à quel point les droits économiques, sociaux et culturels sont respectés, protégés et mis en œuvre dans un pays, « *alors que ceci dépend de la mise en œuvre de plusieurs politiques relevant d'autorités différentes, s'inscrit dans des philosophies du rôle de l'État différentes et des cultures accordant à la solidarité privée une importance plus ou moins grande* »[36].

[34] Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ouvert à la signature lors de la cérémonie des Traités de septembre 2009. Il compte aujourd'hui 33 signatures mais il lui faut 10 ratifications pour son entrée en vigueur…

[35] Les droits économiques, sociaux et culturels à portée de citoyens. Restitution des principales idées débattues au séminaire d'experts de haut niveau Nantes, du 5 au 7 septembre 2005. L'esprit de Nantes. Contribution au débat sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Séminaire d'experts de haut niveau sur les droits économiques, sociaux et culturels.

[36] Ibid.

Selon Catarina Albuquerque, professeur de droit international, présidente du groupe de travail chargé du projet de Protocole facultatif sur le PIEDESC[37], « *pour les victimes, cela a un effet d'un point de vue moral et symbolique. Les DESC ne sont pas mineurs, les victimes des famines chroniques ne sont pas moins dignes de protection que celles victimes de torture. On peut espérer un effet multiplicateur, de domino, des prises de position du Comité : les autres États devront être attentifs aux condamnations verbales sous peine de les subir un jour à leur tour* ».

Un des apports du protocole facultatif se rapportant au Pacte est qu'il peut permettre au Comité d'élaborer, par le canal d'une analyse approfondie des affaires individuelles et collectives, une jurisprudence plus concise, laquelle serait plus facile à suivre par les juridictions nationales, même si ses recommandations ou ses observations n'ont pas de force contraignante. L'idée étant que la jurisprudence engendrée aiderait les juridictions nationales à appliquer les droits consacrés par le Pacte et contribuerait au développement de jurisprudences nationales en la matière.

Les critiques et limites de cette approche

1. **L'approche par les droits de l'Homme peut être critiquée par son côté incantatoire**. Les droits de l'Homme sont proclamés, mais qu'en est-il de leur application concrète ? Au-delà de cette proclamation des droits et des obligations, on peut se demander quelle est la portée concrète d'une telle approche. Parallèlement, on observe un phénomène de privatisation des relations macro-économiques se traduisant notamment par le développement du droit des investisseurs (cf. les traités de protection des investissements)[38] et du droit international privé commercial. Des États modifient leur législation interne pour se conformer au droit international économique ; ce qui peut être en contradiction avec le droit international des droits de l'Homme. Dans le cadre de ce phénomène de privatisation, quelle est alors la place d'une approche du développement en termes de droits de l'Homme ? La question concerne la hiérarchie des normes en droit international (l'article 103 de la Charte des Nations unies stipule que les obligations de la Charte prévalent sur tout autre accord international) et les arbitrages, en pratique, entre droits économiques des États et des entreprises et droits sociaux des individus.

2. **L'approche par les droits de l'Homme est critiquée comme s'inscrivant dans une vision occidentale imposée du droit de l'État**, et plus généralement de la manière de penser le monde[39]. L'approche du développement en termes de droits de l'Homme s'inscrit dans un cadre formel des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Or, il existe différents systèmes juridiques[40] (par exemple, le système romano-germanique et le système de la Common Law) et différentes sources de droits (par exemple, droit positif, droit coutumier, droit religieux, droit local communautaire, normes de comportement, etc.). Comme l'explique Pierre-Yves Le Meur, anthropologue, il faut être attentif aux différentes sources de production de normes qui peuvent être différentes du système juridique formel :

   « *L'imposition de modèles façonnés de l'extérieur (les textes de l'Onu par exemple), transposés dans le droit national sans consultations suffisantes, et qui ne seront probablement pas adaptés aux contextes et pratiques locaux, ne risque pas d'être facilement acceptée [...]. Il est alors indispensable, par le questionnement des pratiques locales, de concilier légalité et légitimité* ».

[37] Catarina Albuquerque, Professeur de droit international, Présidente du Groupe de travail chargé du projet de Protocole Facultatif sur le PIDESC, un entretien, in Droits fondamentaux, n° 7, Janvier 2008-décembre 2009, www.droits-fondamentaux.org

[38] Mireille Delmas-Marty, « *Globalisation et sociétés transnationales* », *in* Les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : un statut juridique mutation, *étude menée* par Yann Queinnec, Sherpa, juin 2007, pp. 39-46.

[39] Christoph Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, L.G.D.J., Droit et Société, 2010, 254 p.

3. **Cette approche en termes de droits fait l'objet d'interprétations différentes**, ce qui constitue à la fois sa force et sa faiblesse. Force car cette interprétation large permet à chacun de se l'approprier à sa manière et de promouvoir une approche pluraliste des droits de l'Homme. Faiblesse car il y a dilution des responsabilités, risque d'instrumentalisation, voire de dévoiement, et de plus cette approche reste peu ou mal comprise. Elle a été adoptée par de nombreuses agences des Nations unies (Unicef, Pnud) et institutions spécialisées (Unesco, OHCHR[41]) et même par la Banque mondiale qui proclame dans son rapport de 1998 contribuer aux droits économiques et sociaux et créer un environnement favorable pour la jouissance de tous les droits de l'Homme[42].

4. **L'approche en termes de droits de l'Homme s'est progressivement éloignée de la notion du droit au développement**. Dans la déclaration de 1986 sur le droit au développement, la notion de participation est centrale et elle s'inscrit dans une remise en question des rapports inégaux de pouvoir existant en prenant appui sur le droit. En se fondant uniquement sur les Pactes, les responsabilités des autres États (« pays donneurs » par exemple, si on reprend la terminologie utilisée dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide de 2005) ne sont pas claires alors que, dans la Déclaration du droit au développement, « *les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement* ».

> *« Perhaps, it is the lack of clarity on corresponding duties that makes the contemporary language of rights in development less threatening to the governments of rich countries than the Rights to Development?»*[43]

5. Enfin, **la participation qui est censée être au cœur de cette approche pose également question** sur la manière de l'organiser et de la concevoir concrètement sur le terrain. Comme le souligne Christoph Eberhard, anthropologue du droit :

> *« Les procédures de « participation » mises en œuvre dans le cadre de politiques de développement sont souvent des procédures inventées par les décideurs et imposés comme nouvelle manière de gérer des problématiques particulières qui par surcroît ne prennent pas en compte des réalités et des structures politico-juridico-sociales locales. Qu'il s'agisse de mécanismes participatifs de la gestion des forêts ou de l'eau, que ce soit en Afrique ou en Inde (et probablement aussi ailleurs), les populations locales commencent à déchanter par endroit et à se détourner de ces montages « participatifs» qui leur apparaissent comme de la poudre aux yeux et masquent, au mieux, que rien ne change et, au pire, quand ils relayent et exaltent des logiques néolibérales de marchandisation des espaces de vie, leur exclusion croissante de la « participation au vivre ensemble »*[44].

---

[40] Cf. note 28 page 20.

[41] *Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture / Haut-commissariat des droits de l'Homme.*

[42] C. Nyamu-Musembi et A. Cornwall, *« What is the rights-based approach » all about? Perspectives from international development agencies* ». IDS, Working Paper 234, Brighton, November 2004, p. 11.

[43] *Ibid.*

[44] *Christoph Eberhard, « Préliminaires pour des approches participatives du Droit, de la gouvernance et du développement durable », contribution au Forum international « Équité et développement. Des pratiques de mise en œuvre de l'équité, Paris, novembre 2007.*

Du principe à sa mise en œuvre opérationnelle

Divers modes de recours

Les recours à l'approche en termes de droits sont divers. Il n'est pas aisé d'établir si l'action de telle ou telle ONG de développement ou de solidarité internationale en relève ou non. D'autre part, les ONG peuvent avoir un programme d'action qui ne met en œuvre que certains aspects de la palette d'activités envisageables dans le cadre de cette approche. En faisant un tour d'horizon rapide des mandats et des missions à partir des sites Internet de grandes ONG internationales, tant anglophones que francophones, on constate que des ONG internationales s'inscrivent dans une telle approche ou mènent des activités qui mettent en œuvre certains aspects de cette approche.

Leur caractéristique commune est, en règle générale, de vouloir lutter contre des rapports de force inégaux, voire contre l'injustice sociale, en construisant leurs programmes d'actions en référence aux droits de l'Homme. Elles ont pour objectif de les promouvoir et de les faire respecter, sans pour autant avoir une activité de dénonciation des violations des droits de l'Homme comme peuvent l'avoir les associations de défense des droits de l'Homme, même si, pour certaines d'entre elles (par exemple, Care), ce type d'activité est également présent.

Tandis que quelques ONG internationales axent davantage leur actions sur l'interpellation des responsables politiques et économiques, d'autres se réfère surtout aux droits économiques, sociaux et culturels pour fournir des services et des biens essentiels de base (eau, habitat, alimentation...). Save the Children ou Care ont aussi élaboré des manuels de formation à destination des acteurs de la coopération explicitant ce que recouvre l'approche du développement en termes de droits par opposition à l'approche du développement en termes de besoins.

ActionAid International voit dans cette approche un outil pour changer les rapports de forces inégaux :

> *« Lack of power is inextricably tied to the denial of basic human rights. Our work revolves around supporting poor people to claim such rights so they can improve their lives and make their voices hear [...]. We also direct unrelenting attention on the responsibility, both of the state and of other powerful institutions and individuals, in respecting, promoting, protecting and fulfilling the rights of poor and excluded people »*[45].

L'une des interventions d'ActionAid est le renforcement de capacité des acteurs afin qu'ils soient en mesure d'utiliser leurs droits, pour se faire entendre et recomposer les jeux de pouvoirs dans l'optique de sécuriser leurs droits (« *to secure their rights* »).

Oxfam, convaincu que les « *droits fondamentaux peuvent et doivent être satisfaits* », articule son action autour de l'information et la mobilisation des citoyens d'une part, et de l'interpellation des responsables politiques et économiques d'autre part. Selon Oxfam, « *tout le monde devrait avoir le droit d'assurer sa subsistance, d'avoir accès aux services de base, de se faire entendre, d'être traités en égaux...* ».

[45] ActionAid *"Rights to end poverty" 2005-2010, http://www.actionaid.org/assets/pdf/EndPoverty_LongVersion.pdf*

Care International lutte contre la pauvreté et l'injustice sociale. D'après son site Internet, son approche est fondée sur l'accès aux droits élémentaires :

« Care combat les causes structurelles de la pauvreté grâce à une approche globale fondée sur l'accès à la sécurité économique et alimentaire, la santé, l'éducation, l'habitat, l'accès à l'eau et à l'assainissement, tout en tenant compte de l'environnement politique, social, économique et naturel ».

Au-delà de la mise en œuvre de ces programmes,

« Care mène des actions de plaidoyer et dénonce les atteintes faites aux droits de la personne humaine dans tous les pays où l'association est présente. D'autre part, Care porte l'attention du public et des pouvoirs publics sur ces atteintes. Care s'engage dans un dialogue constructif avec les autorités coutumières, nationales ou internationales pour faire évoluer des situations portant atteinte aux droits les plus élémentaires. Pour ce faire, Care développe des actions de témoignage et d'information pour améliorer le respect des droits politiques, sociaux et économiques des populations les plus vulnérables ».

Tostane, entreprend dans les années 1990, un programme explicitement fondé sur une « approche droits humains ». Ce programme vise de façon assez large le développement communautaire de zones rurales au Sénégal. À partir d'une discussion sur le droit à la santé, et plus largement d'autres droits de la personne humaine, des facilitateurs du programme vivant au milieu des communautés rurales ont introduit le sujet de l'excision. Celle-ci s'est avérée vécue par de nombreuses femmes comme une violence imposée allant contre leurs droits. Des nombreuses discussions et interpellations entre membres de la communauté (femmes, hommes, imams) ont finalement pu, dans de nombreux villages, mettre un terme à cette pratique.

Terre des Hommes France, association de solidarité internationale, soutient des partenaires du Sud dans leurs actions de terrain pour promouvoir un développement respectueux des droits humains et plus particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.

La CIDSE, alliance internationale d'agences de développement catholiques, travaille sur la responsabilité des entreprises et des sociétés multinationales en matière de droits de l'Homme. Elle estime que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et les traités y afférant s'appliquent non seulement aux États et aux personnes, mais aussi aux « organes de la société » telles les sociétés multinationales. Les organisations membres de la CIDSE s'emploient « *à empêcher certaines sociétés de devenir les complices, ou les bénéficiaires tacites, de violations des droits de l'Homme* ».

Le Cetim, association à but non lucratif, basée en Suisse, publie régulièrement des ouvrages pour informer le grand public des violations des droits humains (en particulier des droits économiques, sociaux et culturels) de façon à susciter « *une solidarité active entre les victimes des violations des droits humains, face aux problèmes de société liés à la globalisation* ».

AMCP, Action mondiale contre la pauvreté, est une alliance qui regroupe plusieurs dizaines d'associations de solidarité internationale, des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion en France, des syndicats et des associations de collectivités territoriales. Le Crid (Centre de recherche et d'information pour le développement), collectif de 54 associations de solidarité internationale, en est le coordinateur au niveau national, le Secours catholique son représentant auprès du *Global Call for Action against Poverty* (GCAP) européen et international. Sa récente campagne relative à l'état des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) d'ici à 2015 met en avant les responsabilités des États aux niveaux national et international en matière de respect, de protection et de promotion des droits de l'Homme pour atteindre les OMD.

De son côté, Coordination Sud, coordination nationale des ONG françaises de solidarité internationale qui rassemble aujourd'hui six collectifs d'ONG et plus de 130 ONG membres, a organisé

au mois de mars 2010 une journée de réflexion des ONG françaises sur les enjeux liés à l'aide publique au développement dans les dix prochaines années. De cette journée est née une prise de position collective qui recommande que l'approche du développement par les droits constitue le socle des actions futures de la coopération française au développement à moyen et à long termes[46].

Côté agences bilatérales de coopération au développement, les coopérations britannique (DFID) ; suédoise, canadienne et espagnole (avec le nouveau Plan directeur de la Coopération espagnole 2009-2012) ont adopté une stratégie de coopération s'articulant autour de l'approche en termes de droits.

DFID, dans sa stratégie élaborée en 2000 intitulée « *Human Rights for Poor people* », met l'accent sur le droit des populations concernées de participer et d'avoir accès à l'information pour prendre part aux processus de prises de décision affectant leur vie.

Pour mettre en œuvre l'agenda de l'efficacité de l'aide, le plan d'action de la coopération bilatérale suédoise (Sida) met en avant, comme mesure prioritaire, la nécessité que les stratégies de développement et les programmes soient conçus et mis en œuvre en accord avec les engagements pris en termes des droits de l'Homme. Il souligne le rôle de Sida en matière de dialogue avec les autorités nationales pour intégrer les droits de l'Homme dans les stratégies de développement. Il met également en avant la question de la mutuelle responsabilité des pays donateurs et des pays récipiendaires de l'aide en matière de respect des droits de l'Homme :

> *« Mutual accountability also implies the possibility for donors and partners to hold each other accountable for the commitments made in relation to agreed results and to international commitments relating to gender equality, human rights and a sustainable environment ».*

Au Canada, la nouvelle loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle fait de la conformité aux normes internationales relatives aux droits de la personne le principal critère pour déterminer si les dépenses canadiennes au titre de l'aide sont sur la bonne voie. Cette loi est sans doute la seule, chez les États donateurs, à accorder la priorité aux droits de la personne. Le Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI) appelle le gouvernement canadien à mettre en œuvre cette loi pour réformer l'orientation et les pratiques du Canada en matière d'aide internationale[47].

Au niveau européen, l'Union européenne, principal bailleur de fonds en matière de soutien au développement, a fait des droits de l'Homme un élément central de ses relations extérieures : que ce soit dans le cadre du dialogue politique avec les pays tiers, à travers sa stratégie de soutien au développement et d'assistance ou son action dans les foras multilatéraux tels que les Nations unies[48] :

> *« Since 1995 the European Community has inserted a human rights clause in all agreements, other than sectoral agreements, concluded with non-industrialised countries defining respect for human rights and democracy as an essential element underlying the bilateral relations.* »

Il n'y a donc pas *une* approche en termes de droits mais *des* approches ; ce dont la plateforme des ONG européennes, Concord, semble prendre la mesure. Dans sa stratégie pour 2009-2015, Concord a pour objectif d'adopter d'ici 2011 une définition commune *des* approches fondées sur les droits humains et de leur application dans le travail de Concord, afin que celle-ci sous-tende ses politiques et pratiques internes. Les objectifs de Concord sont « *d'influencer les politiques et les pratiques de l'Union européenne afin que celle-ci et ses États membres renforcent la justice sociale, l'égalité et les droits humains partout dans le monde* ».

---

[46] *Politique française de coopération au développement pour un partenariat adapté aux enjeux du 21ème siècle. Contribution de Coordination SUD à l'élaboration du document cadre global français de coopération au développement, mai 2010, 24 p. http://www.coordinationsud.org/La-qualite-de-l-aide-francaise*

[47] Voir *http://www.ccic.ca/_files/fr/what_we_do/002_aid_2010_05_a_time_to_act_f.pdf*

[48] *Voir http://ec.europa.eu/external_relations/human_rights/index_en.htm*

Au niveau multilatéral, alors que l'Unicef prend la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 comme base de sa mission, le Pnud inscrit la sienne dans le cadre plus large des droits de l'Homme. Son rapport sur le développement humain et les droits de l'Homme en 2000 marque une étape importante à cet égard.

> « *Le Pnud prend pour point de départ certains aspects du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mettant l'accent sur une réalisation progressive. Il reconnaît que l'attention prêtée aux violations, c'est-à-dire la divulgation des atteintes aux droits de l'Homme, est une manière d'obliger les États à rendre des comptes. Il signale qu'il est plus indiqué pour un organisme de développement comme le Pnud de mettre l'accent sur la protection et la promotion des droits de l'Homme, et que les deux démarches sont complémentaires* »[49].

Une étude approfondie, menée par le groupe de réflexion britannique IDS sur l'approche en termes de droits, synthétise quatre manières différentes d'y avoir recours (certaines pouvant se combiner):

1) l'approche en termes de droits est utilisée comme un ensemble de principes normatifs pour guider les actions de développement auprès des populations pauvres ou marginalisées (cf. DFID, Sida, ActionAid, Care) ;

2) l'approche en termes de droits constitue un ensemble d'indicateurs et d'instruments de suivi et d'évaluation des programmes et des opérations menées (cf. Sida, Unicef) ;

3) l'approche en termes de droits est une composante intégrée à la programmation des interventions mises en œuvre (cf. Unicef, Care) ;

4) l'approche en termes de droits permet de justifier des interventions de renforcement de capacités des institutions que ce soit des organisations de base représentant des populations marginalisées (ActionAid) ou des actions ayant pour objectif de mettre les gouvernements face à leurs responsabilités ou à renforcer leur redevabilité (Sida, Pnud)[50].

Vers une approche en termes de droits au sens large ?

Les terminologies utilisées varient selon les organisations. Elles sous-tendent une pluralité d'interprétations de cette notion dont les contours ne sont pas toujours très clairs : d'aucunes parlent de « droits fondamentaux » ou de « droits élémentaires » ou encore de « droits humains » avec une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels.

D'autres partent de conceptions de droits de l'Homme interprétés de façon endogène. Par exemple, l'ONG Equalrights, dans sa présentation, explique réinterpréter les droits de l'Homme à travers la définition donnée par les populations elles-mêmes et suivant les contextes sociaux et culturels :

> « *Le dialogue sur la signification, la pertinence et l'application de stratégies fondées sur les droits de l'Homme s'avère un point de départ critique au sein des différents contextes. Les droits de l'Homme sont alors issus de l'intérieur et non de l'extérieur* »[51].

---

[49] André Frankovitz, « *L'approche fondée sur les droits de l'Homme et le système des Nations unies. Stratégie de l'Unesco relative aux droits de l'Homme* », Étude documentaire, Secteur des Sciences sociales et humaines, 2006, 149 p.

[50] Voir Celestine Nyamu-Musembi et Andrea Cornwall, « *What is the rights-based approach » all about? Perspectives from international development agencies* » IDS, Working Paper 234, Brighton, November 2004, p. 46 (la traduction en français est de l'auteur et n'est pas une traduction professionnelle).

[51] Voir *http://www.equalrights.org*

Juristes-Solidarités, à la fois association et réseau international de formation et d'information à l'action juridique et judicaire, inscrit sa démarche dans une approche anthropologique du droit, en partant des pratiques d'utilisation du droit par les populations concernées, ou encore des pratiques dites « alternatives du droit ». Il s'agit alors de se référer aux droits locaux tels que des usages et des coutumes locales, aux normes établies par des communautés, à des dispositions de droit religieux, au droit étatique lorsqu'il peut leur être favorable, voire au droit international. L'idée est de partir du constat de la pluralité de systèmes juridiques pouvant coexister sur un même territoire. Les anthropologues du droit parlent à cet effet de pluralisme juridique.

L'expérience de Juristes-Solidarités enseigne que les pratiques « alternatives du droit » partagent toutes l'objectif de provoquer et de contribuer de manière plus ou moins délibérée à un changement d'attitude des plus démunis par rapport à la loi afin que ces derniers passent d'une attitude légaliste passive à une attitude légitimiste active[52]. Dans ce sens, le renforcement de capacité des populations passe par une sensibilisation et une mise en perspective de la place des droits dans les sociétés considérées, quels que soient ces droits.

D'autre part, si on fait référence « aux droits à » au sens large avec des interprétations plus endogènes, sur la manière dont les populations donnent un sens et un contenu concret à ces droits, il faut alors se poser la question de savoir à quels droits on se réfère, par rapport à quel système juridique et de quel point de vue on se situe afin d'anticiper au maximum les conséquences opérationnelles de l'approche choisie.

La question foncière est révélatrice à ce sujet. Le souci de sécuriser le droit à la terre à travers la délivrance de droits (délivrance de titres de propriété) qui s'appuient davantage sur des procédures de droit formel ou étatique que sur des systèmes juridiques traditionnels ou coutumiers, pose problème. La pertinence et l'impact de la titrisation sur l'amélioration de la pauvreté sont aujourd'hui remis en question :

> « *Tant en milieu rural qu'urbain, la « titrisation » (régularisation de la tenure foncière par l'enregistrement des droits et la délivrance de titres de propriété) a souvent été considérée comme nécessaire pour assurer la sécurité de l'occupation et la protection contre les évictions, favoriser les investissements en permettant l'accès au crédit et stimuler le marché foncier, et faciliter le transfert des terres et terrains aux acteurs les plus productifs. Pourtant, malgré un appui important des institutions financières internationales, très peu de programmes de titrisation ont été menés à leur terme. Promouvoir l'accès à la sécurité foncière par l'attribution massive de titres de propriété individuels est rarement possible et n'est pas toujours souhaitable pour des raisons techniques et administratives, économiques et culturelles. La pertinence et l'impact de la titrisation sur l'amélioration de la pauvreté sont aujourd'hui remis en question* »[53].

Toutefois, sur la question foncière, on observe aussi aujourd'hui un mouvement plus favorable à une meilleure prise en compte des « droits fonciers par le bas » :

> « *Au cours de la dernière décennie, de nouveaux objectifs en matière de gestion foncière ont été formulés par les États et les agences d'aide et de coopération, en des termes voisins pour le monde rural et urbain. Ils donnent la priorité à l'intégration, en particulier par la lutte contre les évictions. Ils visent à répondre à la diversité des situations locales en offrant un large éventail d'options en matière de tenure foncière. Ils mettent l'accent sur la reconnaissance des droits des occupants quel que soit leur statut foncier légal et sur l'association à la décision de l'ensemble des acteurs, y compris les acteurs informels et les organisations*

---

[52] C. Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation »*, L.G.D.J ? Droit et Société, 2010, 252 p. et P. Huyghebaert et Martin, *Quand le droit fait l'école buissonnière. Pratiques populaires du droit*, Ed. Descartes et FPH, 2002. Voir aussi le site www.agirledroit.org.

[53] *« Foncier et Développement ».* Comité technique. Gouvernance foncière *et sécurisation des droits dans les pays du Sud. Livre blanc* des acteurs français de la Coopération, Septembre 2008, p. 28.

communautaires de base, et sur la décentralisation des responsabilités en matière de gestion et d'administration foncière. Ces objectifs rendent compte d'une conception nouvelle qui privilégie la consolidation des droits fonciers « par le bas » (c'est l'usage et les régulations foncières locales qui donnent accès aux droits fonciers formels et en protègent la jouissance) plutôt que sur leur création ou leur consolidation « par le haut » (l'attribution de la propriété par l'État, indépendamment des droits locaux). Le principe de la prescription acquisitive tend aujourd'hui à être réhabilité dans un nombre croissant d'États ou de villes comme moyen de reconnaissance juridique définitive des droits […][54] ».

La distinction entre des droits consolidés « par le bas » qui renvoient aux usages et aux régulations locales négociées par les populations et les droits consolidés « par le haut » offre à cet effet un cadre pertinent d'analyse des systèmes juridiques en place. Ainsi, permet-il d'alimenter l'analyse des situations, des contextes et des groupes d'acteurs concernés ainsi que de cartographier les différents ordres juridiques. Cette connaissance du contexte institutionnel est indispensable dans toute action de développement et est utile pour guider des choix d'orientation. Par exemple, en matière d'investissements étrangers sur des zones dites vides ou sous-utilisées, cela oblige à se poser la question du point de vue duquel on se place et des droits qui s'y rapportent : se situe-t-on du point de vue des éleveurs (il existe des droits consolidés par le bas à travers les usages pastoraux des terres) ? ou de celui des investisseurs (droits consolidés par le haut, au niveau international, tels que les traités de protection des investissements, mais aussi du *soft law* comme les codes de bonne conduite à l'égard des entreprises qui investissent) ? ou encore de celui de l'État hôte (par exemple du droit foncier officiel consolidé par le haut mais qui peut aussi avoir été le résultat de processus largement consultatif et être en ce sens du droit négocié) ?

Enfin, pour compliquer la donne, les droits actuellement formulés (dans le cadre local, national ou international) posent des normes qui sont définies selon les termes avec lesquels ils sont formulés. Vouloir les mettre en œuvre signifie les interpréter mais aussi devoir combler/choisir tout ce qu'ils ne définissent pas : s'ouvre ici le champ du débat public. Les modalités sont à discuter. Par exemple, la question de savoir si l'accès à un bien doit être payant ou non relève de ce débat qui peut éventuellement déboucher sur de nouvelles normes, plus précises quant au problème considéré.

Les axes d'intervention possibles

Le Comité DESC a précisé les éléments essentiels de la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels. Ce sont éléments suivants :

Dotation : mise à disposition de ressources suffisantes (écoles, hôpitaux, logements…) ;

Acceptabilité : les ressources doivent être acceptables pour les usagers (pertinentes, culturellement appropriées et de bonne qualité) ;

Adaptabilité : la mise à disposition des ressources doit s'effectuer de telle sorte qu'elle s'adapte aux besoins de sociétés et de communautés en mutation ;

Accessibilité : les ressources doivent être accessibles à tout un chacun, en droit et en fait (obligation de non-discrimination de la part de l'État), mais aussi accessible physiquement et économiquement. Par exemple, pour le droit à l'éducation, le Comité DESC, dans son observation n° 13 (1999), a explicité que « *l'accessibilité du point de vue économique signifie que l'éducation doit être économiquement à la portée de tous : l'enseignement primaire doit être « accessible*

[54] Ibid.

gratuitement à tous », tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur »[55].

En ce qui concerne la fourniture de biens et de services, la question fréquemment posée est de savoir si l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels oblige les gouvernements à fournir des biens et des services gratuitement. Des ONG plaident pour développer l'offre publique de services gratuits dans les pays pauvres en matière d'éducation et de santé. Mais ce droit d'accès passe-t-il immanquablement par la gratuité des services ? Est-il possible d'être dans une approche en termes de droits et de plaider en même temps pour une offre publique de qualité, accessible à tous mais nécessitant toutefois une contribution financière, même modeste, de la part des populations pauvres ?

Le Comité DESC s'est prononcé à cet effet en disant que, en règle générale, l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels n'oblige pas les gouvernements à fournir des biens et des services gratuitement, avec toutefois deux réserves :

> *« Les États ont la responsabilité de veiller à ce que les équipements, biens et services nécessaires à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels soient disponibles à des prix abordables. Cela signifie que les coûts directs et indirects du logement, de la nourriture, de l'eau, de l'assainissement, de la santé ou de l'éducation ne devraient pas empêcher une personne d'accéder à ces services ou compromettre sa capacité à jouir d'autres droits. Il y a toutefois deux réserves à cette réponse. D'une part, tout d'abord, dans certains cas, l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité, peut nécessiter la fourniture de services subventionnés ou gratuits à des personnes qui, autrement, ne pourraient jouir de certains droits. Par exemple, en cas de sécheresse grave, si la pénurie de nourriture contribue à la hausse des prix, l'État peut se voir contraint de fournir de la nourriture et de l'eau en sorte que nul ne souffre de la faim. D'autre part, certains services nécessaires à la réalisation de droits économiques, sociaux et culturels doivent être fournis gratuitement. Par exemple, en vertu du droit international, l'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire pour tous et l'enseignement secondaire doit être généralisé et rendu accessible à tous, notamment par l'instauration progressive de la gratuité. Les femmes pendant leur grossesse doivent pouvoir bénéficier gratuitement de services lorsqu'elles en ont besoin. La législation de tel ou tel pays peut aussi rendre obligatoire la fourniture gratuite d'autres services liés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels »*[56].

D'autre part, les États ont l'obligation d'assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Qu'en est-il alors, concrètement, des mesures que les États devraient prendre pour assurer la réalisation progressive des droits ? Voici, quelques exemples :

- évaluer la mesure dans laquelle les droits économiques, sociaux et culturels sont exercés et vérifier l'existence de mécanismes adéquats pour recueillir et analyser des données pertinentes et judicieusement ventilées ;
- formuler des stratégies et des plans, avec des indicateurs et des objectifs dans le temps, qui soient réalistes, atteignables et conçus de manière à évaluer les progrès quant à la réalisation des droits ;
- adopter les lois et politiques nécessaires et réunir les ressources suffisantes pour mettre en pratique les plans et stratégies ;
- contrôler et évaluer régulièrement l'avancement de la mise en œuvre des plans et stratégies ;
- mettre en place des mécanismes de plainte que les individus puissent saisir si l'État n'assume pas ses responsabilités[57].

---

[55] *UN OHCHR*, Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, Fiche d'information 33, Genève, 2009, 64 p. Voir aussi l'observation générale n°11 sur le droit à l'éducation qui explique en quoi l'éducation primaire doit être gratuite *(http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm)*

[56] Ibid.

[57] *UN OHCHR*, Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, Fiche d'information 33, Genève, 2009, 64 p.

À côté du renforcement de la redevabilité de l'État, d'autres actions sont menées pour rendre les individus ou groupes d'individus acteurs de leurs droits en vue de devenir des citoyens à part entière.

Cela peut passer par un travail de sensibilisation aux droits à partir d'actions d'information, d'éducation, voire de formation : ainsi les programmes d'éveil à la prise de conscience des populations au fait qu'elles sont détentrices de droits (*rights awareness raising*). Le renforcement de capacité des acteurs sociaux peut passer aussi par des actions de structuration, de fédération ou de renforcement des capacités d'organisations sociales locales. Enfin, il s'agit aussi de faire en sorte que les citoyens soient acteurs de leur propre développement et puissent participer à la formulation mais aussi avoir un droit de regard sur la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques de développement qui les concernent, qu'elles soient sectorielles ou plus générales en matière de réduction de la pauvreté et des inégalités.

Pour ActionAid, par exemple, travailler sur le droit à l'alimentation implique les activités suivantes :

- Activités de plaidoyer et de campagne en faveur des droits des paysans, contre les pratiques de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et pour des politiques et pratiques en faveur de la sécurité alimentaire.
- Renforcement des capacités des groupes d'acteurs en situation de non-pouvoir afin qu'ils puissent revendiquer leurs droits.
- Promotion de réformes législatives ou constitutionnelles.
- Appui aux communautés de base pour développer des conditions de vie durables.

À titre indicatif (car la liste ci-dessous n'est pas exhaustive), il existe, en réalité, une multitude d'actions envisageables dans le cadre d'une approche en termes de droit qui dépassent le champ de l'action purement juridique ou judiciaire. En voici quelques illustrations :

- Identification des manquements (cartographie, identification des situations, élaboration de rapport dressant l'état des lieux des avancées et des manquements, etc.) et dialogue avec les autorités publiques pour l'adoption de stratégies nationales et locales appropriées qui y remédient.
- Présentation de rapports alternatifs aux comités des Nations unies (notamment Comité DESC[58],) qui permettent aux sociétés civiles de dénoncer les violations des DESC et d'éclairer les comités sur la situation de ces droits dans un pays donné.
- Actions de plaidoyer, lobbying, voire de campagnes à destination des décideurs politiques et du grand public, orientées vers la défense d'un droit et pour mettre les décideurs face à leurs responsabilités (action du type « *naming et shaming* »...).
- Actions de renforcement de capacités des groupes d'acteurs sociaux dans une optique de participation au débat public et à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi de politiques publiques, en prenant appui sur « les droits à ».
- Amélioration des conditions de vie des populations pour favoriser l'accès de tous aux biens, services et ressources.
- Actions de renforcement de capacités des groupes d'acteurs sociaux dans une optique de dé-marginalisation par le droit (« *legal empowerment* ») en vue d'utiliser le droit comme outil de changement social : sensibilisation, information, formation au(x) droits, à l'action juridique et judiciaire.

[58] Mais il existe aussi d'autres Comités pour le suivi d'autres conventions internationales, comme le Comité des droits de l'enfant pour la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

- Appui aux réformes législatives, constitutionnelles ou administratives.
- Actions de renforcement des capacités des institutions publiques (renforcement de l'État) afin que celles-ci soient en mesure de mieux rendre des comptes en toute transparence et de favoriser la réalisation progressive et effective des droits reconnus dans le Pacte.
- Actions de sécurisation des droits : interpellations des pouvoirs publics, négociations, transparence des transactions, contractualisation, réglementations …
- Actions de promotion de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) afin que les entreprises respectent les normes sociales et environnementales, en conformité avec les droits de l'Homme.
- Contribution à la définition de stratégies ou de politiques publiques de développement s'inscrivant dans une optique visant à rendre opératoire l'application de droits ou à être cohérent par rapport à des obligations internationales en matière de droits de l'Homme.
- Présentations de plaintes individuelles et collectives devant les organes des traités.
- Actions judiciaires dans l'ordre juridique interne, régional voire international.

Qu'implique l'approche en termes de droits au sens large ?

D'une manière générale, il faut souligner des constantes lorsqu'une stratégie ou un programme d'action de développement s'inscrit dans une approche en termes de droits au sens large, c'est-à-dire prenant appui sur le droit international des droits de l'Homme et/ou les droits locaux, ou encore les droits négociés entre les acteurs concernés.

1. **L'approche en termes de droits au sens large renouvelle le rapport au « politique » et à la puissance publique**, à différents niveaux, tant au niveau central que local. Les autorités qui peuvent entrer en ligne de compte sont des représentants des pouvoirs publics, de collectivités territoriales… mais aussi, si on adopte une approche en termes de droits au sens large, des autorités coutumières ou traditionnelles. Dans cette optique, les ONG peuvent être amenées à interpeller les pouvoirs publics face à leurs responsabilités et obligations. Pour les ONG de développement qui sont maîtres d'œuvre dans la fourniture de services essentiels, cette approche suppose qu'elles soient davantage dans une fonction de maîtrise d'ouvrage. Elles auraient ainsi un rôle de facilitateur ou d'intermédiaire entre les bénéficiaires perçus comme détenteurs de droits et les pouvoirs publics ou les autorités compétentes. Elles mettraient ces derniers davantage face à leurs responsabilités en termes de fourniture de services essentiels de base, que ce soit pour l'accès à l'eau, à l'alimentation, à des conditions de vie décentes, à l'éducation, à la santé, au travail, etc.

2. **Elle nécessite d'analyser et d'agir sur les causes structurelles des situations de mal-développement, de pauvreté, avec une attention particulière aux inégalités d'accès** : les inégalités d'accès aux moyens de production (par exemple, l'accès à la terre) et aux revenus (revenu du travail ou de l'opportunité économique et, en cas d'impossibilité de travailler, revenu minium pour subvenir aux besoins), mais aussi les inégalités d'accès au pouvoir (accès aux processus de prise de décisions). Des disparités injustifiées, des inégalités excessives, peuvent, au demeurant, constituer une violation des droits de l'Homme. Cette approche interpelle les politiques aux plans national et international et oblige à s'attaquer aux causes structurelles des problèmes de la pauvreté. Concernant l'alimentation par exemple, rendre opératoire la notion de droit à l'alimentation implique autre chose qu'une aide alimentaire sous forme de distribution de vivres. L'aide alimentaire peut être une réponse à une situation d'urgence, ponctuelle, ou chronique et constituer à cet égard un filet

de sécurité conjoncturel, mais ce dernier ne permet pas sur le long terme *d'accéder aux moyens de se procurer une alimentation adéquate*. Le droit à l'alimentation n'est pas essentiellement le fait d'être nourri. Comme l'explique le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation :

> « *Le droit à l'alimentation se traduit par un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur [...] C'est aussi la garantie du droit à se nourrir, qui ne requiert pas seulement que la nourriture soit disponible (que le ratio de production soit suffisant pour la population), mais aussi qu'elle soit accessible – par exemple, que chaque ménage ait les moyens de produire sa propre alimentation ou que son pouvoir d'achat soit suffisant pour se procurer la nourriture dont il a besoin* »[59].

Ainsi, peut-on considérer que l'aide alimentaire ne peut être qu'un moyen de satisfaire le droit à l'alimentation qui, lui, implique une démarche plus institutionnelle à travers la mise en place de stratégies, nationale et internationale, en faveur de la sécurité alimentaire des pays concernés[60]. Le PIDESC garantit le droit à l'alimentation en vertu duquel les États doivent créer un cadre propice à l'agriculture, assurer durablement la stabilité des infrastructures et mettre en place des politiques agricoles cohérentes.

3. **Cette approche implique de** dépasser une approche purement légale au profit d'une multitude d'actions ayant pour objectif de **construire des conditions favorables à un environnement institutionnel protecteur de droits pour tous et la réalisation de ces derniers.** Le terme d'institution peut être défini de différentes manières. On peut adopter une définition large de l'institution comme désignant les règles formelles (constitution, lois et règlements, systèmes politiques, ...) et informelles (systèmes de valeurs et croyances, coutumes, représentations, normes sociales,...) qui régissent les interactions humaines (individus et organisations)[61]. Cela veut dire qu'adopter une approche en termes de droit ne se limite pas à une action de type juridique ou judicaire, c'est aussi pouvoir travailler sur d'autres composantes de cet environnement institutionnel protecteur des droits, telles que les comportements, les mentalités, les pratiques, les procédures…

> « *Réduire l'insécurité institutionnelle, passerait par rendre plus transparents les procédures, droits et obligations. C'est en particulier préciser les prérogatives des différents acteurs intervenant dans les régulations ; c'est expliciter les arrangements légitimes, leurs procédures, leurs clauses essentielles dans une région donnée ; s'appuyer sur les procédures locales existantes* »[62].

---

[59] De Schutter, O. (2009a) *Le rôle de la coopération au développement et de l'aide alimentaire dans la réalisation du droit à une alimentation adéquate : passer de la charité à l'obligation*, Rapport présenté au Conseil des droits de l'Homme, A/HRC/10/5.

[60] Ce constat peut être extrapolé au droit au logement : la construction de centres d'hébergements n'est qu'un moyen de contribuer au droit au logement mais elle ne peut le réaliser complètement. Celui-ci nécessite une politique plus large de renforcement du tissu social et économique et de l'environnement juridique et institutionnel.

[61] Douglass North, prix Nobel de l'économie en 1993, instigateur de la nouvelle économie institutionnelle.

[62] Ph. Lavigne Delville, C. Toulmin, J-P. Colin, J-P. Cheveau, *« Sécurisation des droits fonciers délégués en Afrique de l'Ouest »*, synthèse des résultats de l'étude *« Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources renouvelables : négociation, renégociation, sécurisation »*, in Dossier 107, Programme Zones Arides, IIED, décembre 2001, 30 p.

4. Cela implique également d'**articuler les échelles d'interventions nationale et internationale**. Pour reprendre l'exemple du droit à l'alimentation tel que présenté par le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation :

> « *Le droit à l'alimentation ne peut être réalisé complètement que lorsque les obligations tant nationales qu'internationales sont respectées : les efforts nationaux n'auront souvent qu'un impact limité dans la lutte contre la malnutrition et l'insécurité alimentaire si l'environnement international, comprenant non seulement l'aide et la coopération au développement, mais également le commerce et les régimes d'investissements ou les efforts visant à s'attaquer au changement climatique sur le plan mondial, ne les facilite pas et ne les reconnaît pas ; inversement, l'efficacité de tout effort entrepris par la communauté internationale pour contribuer à ces objectifs dépendra de l'établissement de cadres institutionnels et juridiques à l'échelon national et de politiques qui soient effectivement centrées sur la réalisation du droit à l'alimentation dans les pays concernés* »[63].

Ainsi, **l'approche par les droits pose le problème de la cohérence des politiques publiques, au Sud mais aussi au Nord,** de la part des agences de coopération, des États donateurs, des organisations internationales d'aide au développement par rapport à l'aide au développement. Quand on adopte cette approche, on ne peut, en effet, faire l'économie d'une réflexion sur les politiques des bailleurs du Nord, par exemple sur la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne et sa réforme incontournable par rapport au commerce international. Cela pose le problème de la cohérence des actions en différents lieux et à différents niveaux. Autre exemple, l'approche en termes de droit à l'alimentation amène à revoir sensiblement les règles actuelles ayant pour objectif une libéralisation du commerce international forte, rapide et universelle. Si l'on adopte cette approche, il est indispensable de mener des actions au Nord (plaidoyer/information/sensibilisation) et de les articuler avec des interventions au Sud.

[63] De Schutter, O. (2009a) *Ibid*.

Le Gret et l'approche en termes de droits

En 2005, le Gret adopte une Charte d'engagement qui souligne :

« *Nous agissons auprès des populations pour leur permettre d'accroître leurs revenus, de réduire leur vulnérabilité, de bénéficier de services de base accessibles et efficaces, d'accéder à des droits économiques et sociaux* ».

La stratégie du Gret (2008-2012) apporte des précisions :

« *Le Gret partage cette conception de la lutte contre la pauvreté et les inégalités qui lie intimement l'accroissement et la sécurisation des revenus, l'accès des populations à des services de base de qualité, la reconnaissance des droits et l'accès de tous les groupes sociaux aux différentes formes de pouvoir* ».

Au-delà des textes, le Gret s'interroge fréquemment sur les moyens de garantir l'accès aux biens, aux services, aux ressources, aux opportunités pour le plus grand nombre, voire pour tous. Dans le prolongement de ce questionnement, l'enjeu est la sécurisation durable de cet accès et la pérennité des activités de fourniture de biens et de services sur le long terme. Quels sont les mécanismes, pensés en amont ou non, qui pourraient garantir que les résultats obtenus par le développement des projets perdurent après le départ total ou partiel du Gret ?

Cette partie a pour objectif l'analyse des pratiques du Gret en matière de facilitation de l'accès aux biens, aux services et aux ressources, et de sécurisation de cet accès, afin d'apprécier dans quelle mesure ces pratiques s'inscrivent dans une approche du développement en termes de droits. Les interventions du Gret sont-elles éloignées de cette approche ? En quoi les actions du Gret s'inscrivent-elles dans cette approche du développement en termes de droits ? En quoi l'approche par les droits renouvelle-t-elle les pratiques du Gret ? Si le Gret s'en rapprochait ou l'appliquait, quelles en seraient les incidences opérationnelles ? Cette nouvelle lecture implique-t-elle de nouvelles interventions du Gret ?

Éléments méthodologiques

- **Les entretiens**

Pour apporter les premiers éléments de réponse, des entretiens auprès d'une quinzaine d'intervenants ont été menés[64]. Le choix des personnes à interviewer a reposé sur le repérage d'un échantillon de projets à partir des rapports d'activités et des discussions avec la Direction scientifique du Gret et l'équipe d'encadrement. Les entretiens ont pris la forme de discussions ouvertes, suivant une grille de questions ne mentionnant pas d'emblée l'approche en termes de droits. Le parti pris était de laisser s'exprimer l'intervenant et de voir si la notion d'accès aux droits était spontanément mentionnée et de quelle façon. L'accroche de l'entretien était alors une description et une caractérisation des projets (« entrée » sur le problème, approche adoptée, moyens mis en œuvre, compétences requises, résultats, limites et perspectives…). Dès lors qu'il y était fait référence, ou bien à la fin de l'entretien

[64] La liste des personnes interviewées est en annexe 3. Les entretiens ont été menés par Luc Gonzalez-Sigler lors d'un stage en 2007, encadré par Anne-Sophie Brouillet et Arlène Alpha, au sein du pôle thématique « Politiques publiques et régulations internationales ».

dans le cas contraire, la discussion était amenée sur la perception qu'avait l'intervenant de l'approche du développement en termes de droits et ce qu'une telle approche signifiait pour lui. À travers les entretiens, d'autres projets ont été cités. La présente partie introduit des éléments de réflexion tirés de ces interviews initiaux. Elle prend en compte également, lorsque cela a été possible, des réflexions complémentaires plus récentes soulevées par les intervenants.

- **Quelques précisions sur les notions d'accès, de facilitation et de sécurisation**

Les projets sélectionnés concernent tant des actions cherchant à faciliter l'accès à des biens, des services, des ressources, des opportunités que des actions visant à sécuriser, pérenniser, institutionnaliser cet accès. Il est révélateur de noter que quasi aucun intervenant interviewé n'ait parlé de « sécurisation ». Ce sont plutôt les notions de pérennisation et de viabilisation des projets qui ont été mises en avant.

L'accès aux biens, services, ressources…

L'accès est défini généralement par la voie permettant d'arriver à quelque chose. Il n'existe cependant pas une « voie » unique pour accéder à un bien, une ressource, un service ou une opportunité. Différents moyens peuvent être envisagés pour y accéder. Les biens, ressources ou services peuvent être très divers : l'eau, l'habitat, le foncier, la santé, l'alimentation, les opportunités économiques de façon générale, l'énergie, etc. La facilitation de l'accès à ces éléments peut se traduire concrètement par des actions ayant pour objectif de lever les obstacles ou les barrières d'accès, sachant que ces barrières peuvent être de nature diverse (obstacles physiques, techniques, juridiques, financiers, culturels, politiques, sociaux).

Faciliter l'accès signifie également améliorer la qualité de l'accès et son caractère inclusif. La notion de qualité dépend forcément de perceptions subjectives, mais ici l'idée est, pour illustrer de façon volontairement simple, qu'un service de santé où un patient attend d'être soigné pendant des heures alors que sa vie est danger n'est pas un accès à la santé de qualité. La dimension inclusive de l'accès va varier selon que l'on cherche à rendre cet accès possible pour un nombre limité de personnes (par exemple les populations les plus vulnérables), pour le maximum de personnes ou pour tous.

Sécuriser, rendre l'accès plus garanti, plus stable, c'est rendre pérenne l'accès aux biens, aux services, aux opportunités et aux ressources. Sécuriser ou rendre pérennes et viables les projets sur le long terme peut recouvrir diverses dimensions : une dimension financière (viabilisation, autonomisation financière) ; une dimension liée aux ressources humaines (transmission de compétences techniques et opérationnelles, transferts de responsabilités et du management, pérennisation des formations) ; une dimension institutionnelle (la pérennité des montages institutionnels dépend fortement de leur ancrage dans le paysage politico-institutionnel) et, enfin, une dimension juridique (cet accès peut être stabilisé et sécurisé par le droit, la reconnaissance juridique, la loi, un contrat, une réglementation, etc.).

Il ne faut pas confondre la sécurisation ou la pérennisation d'un projet avec la mise en place de « filets de sécurité ». Cette notion est couramment utilisée dans le champ de la lutte contre la pauvreté, les inégalités et les exclusions, dans les pays en développement. Elle évoque globalement les instruments permettant de soutenir les personnes en situation de pauvreté, de précarité et exclus de la croissance économique. Ce terme « filet de sécurité » recouvre des approches et des mesures différentes. Une abondante littérature aborde cette notion, souvent en lien avec des questions plus larges relatives à la protection (sociale) et la gestion des risques, y compris la gestion de risques agricoles. Globalement, on peut dire que la notion de filets de sécurité recouvre deux approches différentes :

- Certains filets de sécurité reposent sur un degré d'intervention fort des pouvoirs publics (dispositifs de protection sociale, approche État providence).
- D'autres s'appuient davantage sur les contributions des acteurs privés, en particulier dans un contexte de défaillance des États (mesures d'urgence proposées par les acteurs associatifs, assurances, dispositifs de microfinance, mesures faisant généralement référence à une « solidarité » familiale ou communautaire qui serait, de fait, le premier filet de sécurité à activer et renforcer, par exemple : le rôle des transferts de fonds des migrants, etc.).

Ces filets de sécurité, quelles que soient les interprétations données, restent précisément des « filets » pour parer à des insécurités ponctuelles ou chroniques, dans une logique d'assistance. La mise en place de filets de sécurité ne s'inscrit donc pas dans une approche du développement fondée sur les droits, qui implique de promouvoir l'accès à tous aux droits économiques, sociaux et culturels mais aussi aux droits civils et politiques dans une perspective de long terme.

Peu de références explicites à l'approche en termes de droits

L'analyse des documents stratégiques et les entretiens conduits en lien avec l'échantillon de projets ont montré que le Gret faisait peu de référence explicite à l'approche du développement en termes de droits (cf. dans l'encadré ci-dessous un résumé des projets).

- **Le « droit à » considéré comme légitime**

Les intervenants du Gret interviewés considèrent la notion de droit comme une exigence légitime en faveur des habitants : « *Je pense que des gens qui sont dans des bidonvilles depuis 35 ans dans des conditions plus que précaires, à se demander chaque jour s'ils vont être expulsés, ont le droit de se dire, aujourd'hui : est-ce que je n'ai pas le droit à un logement ?* ».

Par ailleurs, l'État apparaît comme l'entité à même de définir et de garantir l'application effective de ces droits, que ce soit au niveau central ou local : « *C'est le devoir des acteurs de la gouvernance locale de donner l'accès à l'eau pour tous les habitants, dès lors qu'ils font partie de la collectivité du territoire* ».

Les intervenants indiquent également que l'accès à des droits doit avoir une contrepartie de la part des populations, et que la relation va dans les deux sens : « l'État a des devoirs vis-à-vis de ses citoyens et les citoyens ont des droits et des devoirs. Ils ont le droit d'avoir accès à l'eau et le devoir de la payer. De même que la puissance publique a le devoir de livrer de l'eau à l'ensemble de ses citoyens ». Cependant, si la notion du droit à l'accès à des ressources est la plupart du temps acceptée, et même parfois spontanément mise en avant, il y a peu de référence explicite à l'« approche en termes de droits ».

- **Des doutes quant à l'opérationnalité de l'approche en termes de droits**

Si la notion de droit semble acceptée du point de vue de sa légitimité, c'est-à-dire que les populations devraient avoir le droit d'accéder à telle ressource ou tel service, cela participant à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, des réserves s'expriment quant à la mise en place de ce droit et les moyens de le rendre opérationnel : « *Une fois qu'on a dit que l'accès à la terre est un droit de l'Homme, on a pas dit grand-chose mais en même temps, on a dit quelque chose d'important.* ».

Brève présentation des projets sélectionnés

Approvisionnement en eau potable des quartiers défavorisés de Port au Prince (Haïti)

Depuis quinze ans, le Gret travaille dans les quartiers populaires de Port-au-Prince, en partenariat avec la Camep (entreprise publique fournisseur d'eau potable), les pouvoirs publics haïtiens (Dinepa - Direction nationale de l'eau potable et l'assainissement), et les populations de ces quartiers. Le Gret intervient sur l'accès aux services essentiels et le développement social urbain. Il a appuyé la Camep dans la mise en place d'un système de distribution d'eau potable par bornes-fontaines payantes, à un tarif abordable, et gérées par des comités de quartiers, élus par les populations, qui jouent un rôle important dans la relation entre habitants et pouvoirs publics (les comités d'eau). Les bénéfices de la vente de l'eau sont utilisés par les comités pour financer des infrastructures collectives dans les quartiers. Fin 2009, la moitié des quartiers de la capitale était équipée en bornes-fontaines, approvisionnant plus de 800 000 personnes.

Accès à l'habitat social et aux services urbains de façon générale (programme Twize en Mauritanie)

Organisé en quatre composantes (appui à l'amélioration du logement, microcrédit, formation, accompagnement de projets communautaires de quartier), le programme Twize (mot qui veut dire « faire ensemble ») est un vaste programme d'habitat social réalisé à Nouakchott de 2002 à 2008, financé pour partie par la Banque mondiale (3 millions de dollars) et pour partie par les Fonds mauritaniens de remise de dette en faveur de programmes de lutte contre la pauvreté (12 millions de dollars). Ce programme, ayant pour objectif de donner un accès à un habitat sain et de qualité aux habitants trop pauvres pour construire leur logement, a permis à 7 000 familles d'améliorer leur logement et de reloger près de 52 000 habitants des quartiers précaires de Nouakchott et Nouadhibou. Il a abouti à la création d'une institution de microfinance cofinancée par l'État mauritanien.

Réduction de la malnutrition chronique infantile, une composante du programme Nutridev Gret/IRD (projet Fasevie au Vietnam)

La malnutrition a des répercussions sociales souvent méconnues qui contribuent au cercle vicieux de la pauvreté. Elle favorise l'apparition de maladies, provoque un retard du développement physique et mental des individus touchés, réduit leur aptitude au travail et freine donc le développement économique des pays. S'attaquer à la malnutrition, permet à la fois de sauver des vies et de donner aux futurs adultes la possibilité de participer pleinement au développement de leur pays. Cette hypothèse a motivé le Gret et l'IRD (Institut de recherche pour le développement) à collaborer pour mener un vaste projet de lutte contre la malnutrition. Au Vietnam, dans le cadre du projet Fasevie mené entre 2006-2009, le Gret a œuvré dans trois districts montagneux de la province du Quang Nam à la lutte contre la malnutrition des enfants et l'échec scolaire, à travers la distribution de biscuits fortifiés fabriqués localement et la promotion de programmes d'éducation nutritionnelle, en collaboration avec les enseignants de plusieurs écoles élémentaires de la région.

Améliorer l'accès aux soins et la qualité de l'offre de soin (projet Sky au Cambodge)

Depuis 1998, au Cambodge, le Gret expérimente un dispositif d'assurance santé nommé Sky (Sokapheap Krousar Yeun, la santé de nos familles, en khmer). Le système a débuté en zone rurale et une expérimentation en milieu urbain est en cours dans la capitale. Ce projet fait partie des expériences retenues par le gouvernement cambodgien, pour la définition d'un Plan national de l'assurance sociale. À ce jour, Sky assure 700 familles soit près de 3 500 personnes.

Plusieurs problèmes dans l'opérationnalité de l'approche par les droits sont évoqués par les intervenants du Gret :

▹ *La diversité des situations*

Concernant l'exemple du foncier, Pierre-Yves Le Meur souligne que le premier obstacle dans l'approche par les droits réside dans la diversité des contextes historiques et socio-économiques existants. Dans la résolution de conflits sur le thème du foncier, il n'existe pas d'outils généraux standardisés qui soient applicables partout en toute situation. Mais, vouloir atteindre une certaine sécurisation foncière ne passe pas obligatoirement par l'acquisition d'un titre foncier ou par l'approche de ce problème sous le prisme de la propriété privée. Ainsi lorsque l'on s'intéresse au foncier rural, il s'agit de comprendre comment les paysans eux-mêmes perçoivent et envisagent leur sécurisation foncière. L'imposition de modèles façonnés de l'extérieur (les textes de l'Onu par exemple), transposés dans le droit national sans consultations préalables, et qui ne seront probablement pas adaptés aux contextes et pratiques du lieu, risque de ne pas être facilement acceptée, et même de fragiliser l'accès au foncier. Il est alors indispensable, par le questionnement des pratiques locales, des domaines de validité etc., de concilier légalité et légitimité. L'exemple de la titrisation de la propriété foncière est révélateur à cet égard. En se fondant sur le droit de propriété, elle a, dans certaines situations, été moteur à des accaparements de terres, lorsque la négociation des titres s'est faite au profit d'investisseurs privés étrangers. Mais il y a ici deux aspects à distinguer : la titrisation pose problème lorsqu'elle formalise des droits relevant d'une conception individualiste et exclusive de la propriété dans des contextes où des droits d'usages et d'usufruits complexes et superposés ont été développés. Et *a fortiori* lorsque le marché des titres fonciers individuels ne connaît aucune instance de régulation qui permettrait un contrôle de la destination des terres et des usages qui en sont faits dans l'intérêt général. Une titrisation qui aurait pour objectif de formaliser des droits existants traditionnels en vue de les enregistrer et les protéger pourrait s'avérer bénéfique aux usagers réels.

La notion du droit « d'avoir accès à » peut être utilisée sur un mode non juridique, plus sociologique, en partant, par exemple, des actions socialement légitimes sur une ressource donnée. À partir de là, il s'agit d'identifier et de décrire l'empilement de droits de diverses natures qui peuvent exister sur un espace donné : droit d'usage, d'aliénation, droit de déléguer des droits, droit d'hériter ou non, de vendre… Ce ne sont pas des droits au sens formel du terme, mais ils sont reconnus comme valides auprès des populations. Le droit formel fait partie des différentes strates de droits qui se superposent. Mais il y a aussi la pratique du cadre légal : par exemple, le permis d'habiter au Bénin a en pratique une beaucoup plus grande valeur que ne le disent les textes. La validité du cadre légal tient beaucoup à la capacité qu'a l'État à le faire respecter et cette capacité est souvent relativement faible.

▹ *La faible capacité des États à faire respecter le droit*

Si l'État est reconnu comme instance légitime d'application du droit, les intervenants pointent les obstacles qui existent pour que les États du Sud soient en mesure de faire respecter le cadre légal. Les capacités des États du Sud sont souvent limitées et les services publics largement dysfonctionnels, au point qu'il peut apparaître contreproductif de renvoyer à l'État pour exiger l'accès à un droit : « *on se rend compte que le système de justice global est tellement bloqué, dire* "votre droit c'est ça" *et renvoyer les usagers vers le tribunal est totalement contre productif, c'est un goulet d'étranglement* ! ».

▹ *La faible capacité des États à mettre en œuvre les politiques publiques*

Mettre en place une politique publique ne suffit pas. Fondamentalement, « *il s'agit de cadrer les interventions, donner la cohérence, augmenter l'efficacité afin d'éviter que plusieurs projets différents qui se déroulent en même temps disent des choses divergentes sur un même secteur. Cela n'est*

possible que si l'État a son droit de regard et exerce son rôle de coordination. Il faut aussi que ce dernier arrive à juger ce qui est intéressant d'innover pour faire évoluer la politique demain. Mais les politiques existent depuis longtemps et la situation ne change pas pour autant. Ce qui importe, c'est la mise en œuvre. Il faut qu'il y ait une déclinaison des politiques publiques en programmes d'activités, que des financements soient obtenus, et que ces activités soient pensées de manière concrète et opérationnelle ».

▹ *Une culture de revendications plus ou moins développée selon les pays*

Les intervenants du Gret soulignent que la notion de droit n'a pas la même résonnance dans tous les contextes socioculturels et ne peut constituer une bonne « entrée » partout. Ainsi, en Amérique latine, une certaine « culture de revendication » implique que les habitants ont tendance à se rassembler et s'organiser pour ensuite exiger des autorités publiques qu'elles s'acquittent de leur devoir. Mais cette façon de procéder n'est pas (encore) possible partout. Alors même que l'accomplissement effectif de certains droits ne paraît pouvoir se réaliser qu'accompagné de revendications sociales l'appuyant, ce terrain « favorable » n'est pas rencontré partout. Un intervenant évoque ainsi le rôle qu'ont à jouer les habitants, mais ceux-ci ne sont pas forcément « *dans une relation forte de bras de fer* ». De même, dans certains pays marqués par une forte histoire de contrôle social, le même type d'actions collectives paraissent moins évidentes à mener qu'en Amérique latine par exemple.

▹ *Une inégale reconnaissance des droits dans les textes de loi*

Il paraît à priori plus facile de s'appuyer sur des textes de loi déjà existants pour mettre en œuvre un respect effectif des droits. Ainsi, au Mexique, où l'assurance santé est reconnue comme un droit constitutionnel, on peut s'attendre à ce que « *tous les acteurs étatiques [apportent un appui], pas besoin de les sensibiliser. Ensuite, il s'agit davantage de mener des négociations par rapport à des contradictions inhérentes à la loi ou des manques de contrôle ou de couverture pas assez étendue. Il y a moyen de faire du lobbying politique avec une base solide* ».

Les pratiques du Gret pour faciliter et sécuriser l'accès à des biens, des services, des ressources et des opportunités

Une analyse à la fois des approches qui sous-tendent les interventions du Gret et des interventions elles-mêmes montre que les positions et les modes d'intervention du Gret peuvent se référer à l'approche en termes de droits. Nous tentons ici de faire le lien entre les pratiques du Gret et cette approche.

• Faciliter l'accès mais pas la gratuité

La quasi-totalité des intervenants interviewés insiste sur ce principe : si l'accès à une ressource peut être facilité, il n'en demeure pas moins payant. L'enjeu n'est pas de faire de la charité en portant une assistance ponctuelle. L'enjeu est de rendre le prix de la ressource ou du service abordable, équitable afin d'assurer l'accès aux services ou aux ressources de façon pérenne. Pour ce faire, d'autres axes d'interventions peuvent être mis en place afin de permettre aux familles et aux personnes concernées de payer cet accès, en particulier en améliorant l'accès aux opportunités économiques qui généreront des revenus. Le projet de micro-assurance dans le domaine de la santé (projet « Sky ») au Cambodge s'inscrit dans le souci de garantir la pérennité d'une offre de soins de santé de qualité mais

le service est payant : « *Dans la mesure où les potentiels bénéficiaires en ont les moyens, la méthode qui consiste « à faire payer les bénéficiaires » permet de couvrir, au moins partiellement, les coûts supportés, et ce, à long terme. Si pour certaines activités, comme celles de micro-assurance au Cambodge avec Sky, « une forte montée en échelle » est voulue pour pouvoir à terme baisser le montant des cotisations, d'autres, en se reposant exclusivement sur les ressources des bénéficiaires ne permettront jamais aux plus pauvres d'avoir accès à d'autres biens et services* ». Par ailleurs, il faut noter que les mesures telles que « faire payer les bénéficiaires » ne sont pas exclusives, il peut exister des mécanismes complémentaires (subventions publiques, *equity fund*, etc.) qui permettent de modérer le coût de façon à le rendre abordable, en particulier pour ceux qui ont très peu de moyens. Cette approche, dans le domaine de la protection sociale en matière de santé, n'est pas contradictoire avec une approche en termes de droits qui n'entraîne pas automatiquement la gratuité des services (cf. *supra*).

- **Créer des opportunités d'emplois et des revenus par l'appui au développement économique local**

Les actions du Gret ont pour objectif d'améliorer les conditions socio-économiques dans la zone d'intervention, en combinant accès aux ressources, accès à des revenus et accès à la formation.

Les principaux outils utilisés pour stimuler une activité économique sont la mise à disposition de microcrédits, les partenariats, l'appui aux petites entreprises privées locales, et la formation dédiée au renforcement des compétences des individus dans des domaines porteurs et demandés sur place, éventuellement en lien avec des institutions locales.

Dans le cadre du programme Twize en Mauritanie, un système d'accès au crédit à vocation sociale graduel est mis en place : les crédits « AGR » (Activités génératrices de revenus). Ces crédits de faibles montants permettent dans un premier temps l'achat de matériels indispensables à ces activités génératrices de revenus. Ces dernières constituent aussi une forme d'initiation à la pratique du crédit qui rassure les créanciers et la famille sur sa capacité à rembourser. Une offre de sessions de formation est disponible dans des domaines variés tels que la teinture, la couture, la gestion financière et associative, les activités de BTP, l'électricité, la soudure, la mécanique, etc. Il est possible ensuite d'aller progressivement jusqu'à des crédits « habitat ». Les personnes, renforcées dans leur activité économique, notamment grâce à ces crédits de faibles montants, sont ensuite en position de pouvoir contracter des crédits à l'habitat plus importants, car elles disposent alors d'un apport initial. Le dispositif mis en place a permis aux familles d'accéder au logement avec de l'épargne, du crédit à taux bonifié et une subvention versée par l'État mauritanien.

Pour le projet Sky, l'intervenante nous rappelle : « *[...] À l' origine, l'accessibilité à l'offre de soins était conçue en fonction de la capacité productive (uniquement). Or, une étude lancée sur les causes de non-remboursement des crédits a montré qu'une des principales causes d'appauvrissement des familles est la maladie, c'est aussi une des principales causes des ventes de terre (décapitalisation). Les deux moyens pour les familles d'avoir des financements rapides sont la vente de leur terre ou la prostitution de leur fille. Donc, en mettant en place une assurance santé, l'idée est de sécuriser aussi les économies familiales au-delà de l'accès à la santé à proprement parler* ».

- **Valoriser les ressources locales**

La construction d'habitats permet ensuite elle aussi de générer une activité localement : il est fait appel aux manœuvres du quartier, à des ouvriers, des maçons résidant dans le quartier.

Le fait de se baser sur des ressources présentes localement est présent dans d'autres projets menés par le Gret. Ainsi, dans le cadre du programme Nutridev, « *la démarche est de systématiquement travailler avec les matières premières locales, de produire localement ces aliments, de proposer des produits adaptés au marché local, en travaillant avec des entreprises locales (en privilégiant aussi l'utilisation d'équipements fabriqués localement, ce qui évite, lorsqu'une machine tombe en panne, d'avoir à attendre trop longtemps une pièce de rechange importée). L'idée est de créer le plus possible de valeur ajoutée localement ; de contribuer ainsi à la valorisation des savoir-faire et matières premières locaux. Cela permet aussi de réduire la dépendance aux importations de produits vivriers comme le blé. On cherche donc à faire émerger, outre la génération de revenus, une dimension d'autosuffisance et des effets d'entraînement* ».

Le projet Sky nous a enseigné qu'à terme, le transfert de responsabilités et de compétences se passe de façon plus fluide s'il est pensé en amont et intègre très vite les potentiels futurs responsables locaux ou nationaux : « *On essaye de rendre Sky le plus autonome possible. Il y a une équipe locale, un directeur des opérations et un responsable financier DRH. De plus en plus, on essaye de se positionner uniquement en assistant technique par rapport à toutes ces structures. On essaie de transférer le plus possible la gestion des opérations à l'équipe pour que, le moment venu, le retrait se fasse facilement* ».

- **Sensibiliser et informer sur les possibilités d'accès**

L'absence de connaissances (au sens large) peut constituer une entrave à l'amélioration de l'accès aux ressources, biens et services. La diffusion d'informations pour influer sur ces pratiques et sur les perceptions peut se faire par différents moyens adaptés aux contextes.

Au Vietnam, dans le cadre du programme Fasevie, une grande importance est donnée au volet « éducation nutritionnelle ». Le message, transmis par l'intermédiaire des réseaux de l'Union des femmes et de ses « volontaires », a pour objectif principal d'informer les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de deux ans sur les pratiques alimentaires adaptées pour leurs nourrissons.

Au Cambodge, dans le cadre du programme Sky, les bénéficiaires n'ont pas une bonne connaissance des systèmes d'assurance santé. Outre des facteurs comme le montant de la prime et le mode de cotisation ou la qualité des soins prodigués, deux obstacles de taille à une adhésion plus massive des familles sont présents : le premier est le concept d'assurance en lui-même, c'est-à-dire le fait de prévenir un risque (en payant) qui peut-être ne viendra jamais. L'acceptation de ce concept, dans la culture bouddhiste qui se caractérise par un certain fatalisme face aux maux, n'est pas forcément aisée, alors même que cela revient moins cher de cotiser que de payer lorsque se réalise le risque. Le deuxième est la perception de ce qu'est une « bonne offre de soin », les Cambodgiens étant habitués au système de santé privé ou traditionnel. Là encore, tout un travail d'apprentissage est à réaliser avec les potentiels bénéficiaires.

L'usage de la symbolique peut constituer un vecteur important dans l'adoption de nouvelles pratiques favorisant à terme l'accès à différentes ressources. Les choix sémantiques effectués dans l'appellation des programmes et de leurs composantes visent, entre autres, à susciter une perception positive, allant dans le sens des mesures mises en place. À titre d'exemple, Twize, en Hassanya, signifie « faire ensemble, faire avec ». Comme l'explique un des intervenants chargé de ce programme, « *cette simple dénomination participe à un des objectifs du programme de développement communautaire par le biais de la création de coopératives et de la réalisation de microprojets.* »

- **Appui au dialogue entre État et société civile pour renforcer la fourniture de services publics**

Cette approche est justifiée par les intervenants du Gret par le fait que l'État doit être le garant de l'intérêt général. Comme l'ont montré les exemples précédents (le programme Twize pour l'accès à l'habitat, le projet en Haïti d'accès à l'eau potable et le projet au Cambodge d'accès à la micro-assurance en matière de santé par exemple), les intervenants partent du principe que la fourniture de services publics est une obligation de l'État et que les changements dans les conditions de vie des populations dépendent aussi de la façon dont l'intérêt du plus grand nombre est pris en compte dans les politiques publiques nationales et internationales. Dans cette optique, le Gret appuie l'émergence d'organisations représentant les populations ou travaillant à leur service. Il renforce les organisations locales, promeut le dialogue entre l'État et les acteurs concernés pour des politiques publiques sectorielles négociées, plus pertinentes et plus efficaces.

En Haïti, le Gret a appuyé la Camep dans la mise en place d'un système de distribution d'eau potable par bornes-fontaines payantes, à un tarif abordable, et gérées par des comités de quartiers. Ces comités, élus par les populations, jouent un rôle important dans la relation entre habitants et pouvoirs publics. Ces comités, dits comités dlo, gèrent l'accès à l'eau dans les quartiers. En 2009, un dialogue avec les pouvoirs publics (principalement la Dinepa, Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement) a également été engagé, pour co-construire le futur positionnement des comités et de leur Fédération dans le cadre de la réforme en cours sur l'eau potable et l'assainissement.

- **Appui aux régulations des secteurs relatifs aux services essentiels de base**

Que ce soit dans le cadre du projet Sky qui fait partie des expériences retenues par le gouvernement cambodgien pour la définition d'un Plan national de l'assurance sociale, ou dans le cadre du programme Twize qui s'interroge sur l'institutionnalisation de la politique de l'habitat, la question de la participation aux réformes et à la construction des politiques publiques est une préoccupation. Elle implique une bonne connaissance des groupes d'acteurs en présence et de leurs intérêts respectifs afin de pouvoir apporter un appui, une sorte de médiation, dans les processus de contractualisation ou de régulation, voire un appui à la co-construction de politiques publiques sectorielles.

Si plusieurs acteurs ou groupes d'acteurs sont présents dans une institution, comment garantir un équilibre des forces respectant les intérêts de chacun ? C'est une vaste question. Nous ne prétendons pas y répondre ici mais nous introduisons cependant quelques éléments de réflexion tirés des interviews effectuées en 2007 dans le cadre du projet Sky : « *le partenariat public-privé est délibéré et dû aux conflits d'intérêts entre les différents acteurs (bénéficiaires, État = fournisseur de services de santé, et les gestionnaires du système d'assurance). L'assureur vise la rentabilité économique ; le patient qui veut le plus de services pour le moins d'argent possible ; et le fournisseur de soin qui veut le plus d'argent pour le moins de services. Trois vecteurs qui s'opposent et qui s'équilibrent. Il est très important de garder cette séparation. C'est ce qui rend très complexe la gestion d'un système de santé : il faut comprendre et équilibrer les intérêts de chacun* ». Par ailleurs, « *la reconnaissance par les États des avancées et institutions constituées par le Gret permet de leur garantir une certaine stabilité juridique. Cette démarche est explicitement menée par exemple dans le cas de Sky au Cambodge : les organismes de micro-assurance santé n'avaient alors pas encore d'existence juridique et pouvaient être à la merci des autres entreprises d'assurance qui, elles, ont un but clairement lucratif et peuvent voir d'un mauvais œil le développement d'un concurrent gênant* ».

Mais ce travail aux côtés des institutions n'est pas sans difficultés, comme en témoigne un des intervenants chargé du programme Twize : « *l'institutionnalisation de la politique de l'habitat est sans aucun doute le point faible de Twize. Elle était anticipée dès le départ. Les éléments venant en grande partie expliquer ce point faible sont nombreux :*

- *l'ancrage dans le* « Commissariat aux droits de l'Homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion», *dépendant directement du président de la république de Mauritanie, qui, au cours du projet, intervenait là où bon lui semblait ;*
- *le fait que la Banque mondiale sur incitation de son client a choisi de ne pas soutenir la DBHU (Direction du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme) considérée comme une coquille vide et de créer l'ADU (Agence de développement urbain) ;*
- *les fortes pressions politiques auxquelles était soumis le Commissariat avec un changement de commissaire chaque année ;*
- *la pression liés aux objectifs et aux obligations de résultats avec près de 7 000 logements sociaux à construire, etc. Le Commissariat a été dissout avant la fin du programme Twize qui est donc resté sans partenaire institutionnel stable…* ».

- **Renforcer les capacités dans une optique de revendications de droits**

Dans le cadre d'un projet pilote en 2007, le Gret s'est impliqué dans la mise en place de kiosques juridiques dans deux quartiers défavorisés de Port-au-Prince, là où des comités chargés de la gestion de l'eau se sont mis en place et structurés. Il s'agissait de créer des kiosques (petits locaux accessibles librement) pour abriter des permanences afin d'informer et d'orienter les populations de ces quartiers sur leurs droits et leurs obligations juridiques (sensibilisation, conseils, etc.). Après une mission de faisabilité faite en partenariat avec « Juristes Solidarités », association de formation et d'information à l'action juridique et judiciaire, l'équipe projet s'est rendu compte que renvoyer les problèmes rencontrés dans des actions en justice était contre-productif tant les institutions judiciaires en place sont sclérosées, par manque de moyens et d'organisation. Devant ce constat, le Gret a réorienté son projet vers d'autres axes comme la gestion des conflits (ex : conflits de voisinage), l'accès à l'information en matière de droit administratif et d'état civil (accompagner les habitants dans leurs démarches administratives pour, par exemple, avoir la reconnaissance d'un terrain foncier, d'un acte de naissance, de mariage, de divorce, etc.) et la sensibilisation dans les quartiers de la ville sur le thème de la violence faite aux femmes (en relayant le travail d'associations de femmes sur ce sujet).

En Afrique subsaharienne, dans les démocraties émergentes ou les pays en sortie de crise, les médias ont un rôle capital à accomplir pour favoriser un débat démocratique apaisé et apporter une information de qualité aux citoyens. Le Gret accompagne, depuis plus de dix ans, la professionnalisation du secteur des médias, à travers la formation des journalistes, le renforcement des organisations professionnelles et de la presse en tant que secteur économique, l'appui à la régulation et l'autorégulation des médias, la déontologie. Ces actions ont aussi amené le Gret à travailler sur les aspects juridiques liés à la liberté de la presse (par exemple, dépénalisation des délits de presse, protection des journalistes, etc.).

En conclusion

Les actions entreprises par le Gret dans un objectif de facilitation d'accès à des biens, des services, des ressources et des opportunités cherchent essentiellement à faire disparaître les obstacles à ces accès. Ces obstacles peuvent prendre de multiples formes, ils peuvent être d'origine financière, technique, culturelle, juridique, prendre leurs sources dans l'ignorance, ou être la conséquence d'institutions dysfonctionnelles. La diversité des obstacles appelle à son tour une diversité de solutions et d'angles d'approche pour les dépasser. Certains éléments, dans l'approche du Gret, reviennent fréquemment, parmi lesquels : le choix des modes de production, la stimulation du tissu socio-économique local, l'implication des bénéficiaires et/ou des organisations sociales concernées et enfin, la prise en compte du rôle prépondérant des pouvoirs publics.

Au vu de ces différents projets, un élément à souligner est que sécuriser l'accès à un bien, un service, une ressource ou une opportunité ne signifie pas forcément sécuriser cet accès sur le plan juridique. Le souci premier est de penser la manière dont les systèmes sont mis en place de façon à ce qu'ils perdurent et puissent évoluer une fois le Gret parti (partiellement ou totalement). Dans ce cadre, il a été constaté que les principales interrogations concernent en particulier le financement des activités sur le long terme, la pérennisation et la transmission des compétences techniques et organisationnelles, et, enfin, la pérennité des montages institutionnels, eux-mêmes dépendants de leur ancrage dans le paysage juridique et institutionnel des pays d'intervention.

Il ne faut pas confondre sécuriser l'accès à un bien, un service, une ressource ou une opportunité dans « du » droit et promouvoir, sécuriser, des droits économiques et sociaux pour accéder à des services essentiels de base. En effet, dans certains cas, lorsque la sécurisation de cet accès s'articule autour du « droit de propriété », cela peut avoir un effet pervers sur les réels usagers de l'accès en question (cf. *supra*). L'exemple de la titrisation de la propriété foncière est révélateur des confrontations existantes entre les droits traditionnels ou coutumiers locaux et le droit officiel national.

Lorsque les stratégies de développement s'inscrivent dans une approche en termes de droits, différentes actions sont envisageables :

- plaidoyer en faveur des droits des populations ;
- renforcement de capacités (État/ société civile) ;
- garantie de l'accès au plus grand nombre / amélioration des conditions de vie des populations ;
- contribution à la définition de stratégies ou de politiques publiques de développement et d'aide au développement ;
- interpellation des pouvoirs publics / cadres réglementaires et institutionnels ;
- appui aux réformes législatives ;
- identification des manquements et dialogue avec les autorités publiques pour faire évoluer les politiques publiques ;
- actions en matière d'exigibilité et de justiciabilité des droits.

Parmi cet éventail, l'approche du développement en termes de droits n'est que parcellaire au Gret. Le Gret ne couvre pas toutes les actions. Sous différents angles, le Gret contribue d'une manière générale aux processus de démocratisation et de construction d'un État de droit et de rapports Nord-Sud plus équilibrés. Néanmoins, le Gret travaille déjà sur certains aspects d'une approche du développement en termes de droit qui gagneraient à être explicités afin de travailler davantage dans cette direction et de proposer, le cas échéant, d'autres interventions, de nouvelles façons de faire ou de nouveaux partenariats.

Le Gret s'inscrit prioritairement dans la promotion des droits économiques et sociaux (même si des projets ont concerné aussi les droits civils et politiques), avec le souci de partir des préoccupations des groupes d'acteurs concernés en vue de favoriser un accès équitable, de qualité, et stable, à des services essentiels de base mais aussi à des opportunités économiques et aux ressources. Il vient aussi en appui au renforcement de capacités des populations pour que ces dernières puissent intervenir sur des questions qui les concernent avec des actions de renforcement des groupes d'acteurs sociaux dans une logique plus de changement social et/ou de contribution à l'action publique que de revendications de droits (sauf quelques exceptions avec les kiosques juridiques). Le Gret agit aussi en appui aux politiques publiques, qu'elles soient nationales de développement ou internationales d'aide au développement. À cet effet, il interpelle et accompagne les acteurs du Nord, pouvoirs publics ou acteurs de la société civile, dans leurs interventions et stratégies d'aide au développement et de coopération, en matière de réduction de la pauvreté et des inégalités, de commerce, dans leurs politiques sectorielles et transversales (agriculture, environnement…).

Sans doute, gagnerait-on à nouer davantage d'alliances avec des acteurs locaux qui travaillent sur la sensibilisation et l'information aux droits auprès des populations dans les sociétés et les cultures dans lesquelles le Gret intervient (les para-juristes, les médiateurs, les associations locales de développement ayant un volet d'action fondée sur le droit, etc.). Développer l'approche par les droits dans le domaine de l'accès à l'alimentation, par exemple, impliquerait d'avoir une approche holistique, comprenant des actions de sensibilisation et de renforcement des acteurs sur leur droit à l'alimentation. Cela impliquerait de mener des actions tant au Nord qu'au Sud puisque ce sujet touche également aux questions relatives aux régulations qui doivent présider au commerce international des produits agricoles. Adopter cette démarche suppose donc à la fois d'identifier les actions par rapport à la diversité de contextes, de développer de nouvelles actions ou de renforcer des actions que le Gret fait déjà mais de façon marginale et bien réfléchir à la pertinence des actions par rapport aux contextes d'intervention, aux différents types de droits existants, aux intérêts et aux rapports de pouvoir en présence dans une situation donnée.

Pour un opérateur comme le Gret, adopter une approche du développement en termes de droit au sens large a des incidences sur les modalités d'action. Cela implique de :

- rencontrer les interlocuteurs publics, les responsables politico-administratifs, en prenant des positions argumentées tirées de constats identifiés à partir de son expertise ;
- travailler au renforcement de capacités et d'influence de divers groupes d'acteurs sociaux, locaux, de la société civile pour influer, à partir d'un argumentaire construit, sur la dimension politique, sur des choix d'orientations politiques, dans des processus de prise de décision ;
- jouer un rôle d'intermédiaire entre des acteurs des pouvoirs publics et des groupes d'acteurs sociaux pour favoriser le dialogue, voire la concertation ;
- renforcer la maîtrise d'ouvrage en adoptant une approche plus institutionnelle que technique (partir du point de vue des acteurs, des institutions en présence, de l'État, des autorités décentralisées, etc.) ;
- relier le cadre local aux cadres national, régional et international et, changer, dans certains cas, d'échelle ;
- percevoir les partenaires comme des sujets actifs de droits.

À maints égards, les actions du Gret s'inscrivent implicitement dans une approche de termes de droits *au sens large* étant donnée l'orientation des actions souvent portées sur les processus locaux et l'articulation des échelles d'interventions du global au local ; ce qui exige aussi une attention particulière et, sans doute à renforcer, aux droits locaux, aux législations et aux politiques nationales ainsi qu'aux normes qui régissent les régulations internationales.

Conclusion

Les moteurs de l'aide publique au développement sont multiples. Ils peuvent être économiques (dimension utilitariste), sécuritaire (dimension géostratégique), altruiste (dimension de charité), éthique (dimension morale). Le recours au droit est un moteur supplémentaire. Il représente une dimension à la fois normative, qui n'existait pas auparavant, et éthique car derrière la notion de droit, il y a celle du choix des normes et des valeurs qui président aux modalités d'actions de développement et qui renvoie aux notions plus fondamentales de justice, d'équité et d'éthique. Le recours au droit est aussi un moteur différent dans la mesure où il a pour objectif de changer la manière de concevoir et de mettre en œuvre les projets, les programmes et les politiques de développement et d'aide au développement en mettant au cœur des processus de développement les droits et les obligations des uns et des autres. L'approche du développement en termes de droits peut se définir comme la reconnaissance des droits de toutes les personnes à un accès équitable aux ressources nécessaires pour leur épanouissement et leur intégration dans la société. Cette approche peut amener les ONG de développement à associer davantage les acteurs publics aux projets et programmes ; contribuer à faire évoluer les cadres réglementaires, voire les politiques publiques et à renforcer la maîtrise d'ouvrage.

Comme l'explique Michel Doucin, ancien ambassadeur de France pour les droits de l'Homme, « *l'approche par les droits signifie que les actions de développement ne doivent pas être la simple réalisation technique de services sociaux, économiques ou culturels nouveaux, mais agir sur l'accessibilité, l'environnement légal, l'autonomie, les niveaux d'information, d'organisation et de participation des personnes concernées, et notamment des plus vulnérables. Et parmi ceux-ci, une attention toute particulière doit être portée aux femmes, victimes de l'infériorité du statut que les sociétés leur réservent souvent* ».

Les actions locales n'ont d'effet durable que si elles s'institutionnalisent et sont prises en charge par l'État et/ou des organisations locales. Le rôle de l'État est crucial : c'est un acteur de premier ordre aussi bien dans les négociations internationales et dans les processus d'intégration régionale que dans la définition et le pilotage des politiques publiques nationales et locales. Cela suppose et appelle un État qui administre le pays, utilise ses marges de manœuvre, exerce ses fonctions de régulation, soit garant des intérêts à long terme du pays, exerce sa responsabilité en matière de cohérence et d'efficacité des politiques. Toutefois, notamment parce que les États ne sont pas toujours les représentants de l'intérêt général, ou les régulateurs des conflits d'intérêt, ni les défenseurs des catégories défavorisées, il est important qu'ils ne monopolisent pas la « chose publique » et qu'ils acceptent de rendre des comptes. Aussi, s'agit-il d'appuyer l'organisation, l'autonomie, l'expression et la participation de la société civile, en tant qu'espace de contre pouvoir, de proposition et d'action. Cela passe en priorité par le soutien aux organisations porteuses des intérêts des groupes vulnérables, qui revendiquent une participation aux décisions publiques et à la gestion des ressources. Pour cela, il s'agit de favoriser leur participation à l'élaboration et au suivi des programmes et politiques, aux niveaux local, national, régional et international. Agir auprès des acteurs du Nord et du Sud, de la sphère publique comme de la société civile implique de mettre en œuvre les notions de concertation, négociation et compromis, les alliances et les collaborations.

Au niveau local, opter pour une telle approche peut amener des ONG de développement à travailler davantage, en lien avec les ressources locales, à identifier les droits locaux (concernant les femmes, les

agriculteurs, les commerçants, les éleveurs pastoraux, etc.), à mener des actions de sensibilisation et d'information auprès des populations afin qu'elles aient connaissance de leurs droits et à contribuer au renforcement de capacité d'organisations locales pour les aider à mieux négocier l'accès aux processus de prises de décisions et/ou à revendiquer l'application de droits par rapport à des manquements constatés.

Au niveau national, cette approche peut concerner des actions visant au dialogue, à l'interpellation, au plaidoyer sur la base d'expertise, voire au lobbying auprès des gouvernements et des parlements en s'appuyant sur le cadre juridique national et les conventions internationales qui s'appliquent dans l'ordre juridique interne. L'idée est de pouvoir contribuer à renforcer ou à développer un État de droit, de promouvoir le dialogue entre l'État et les groupes d'acteurs concernés pour des politiques publiques négociées, plus appropriées et plus efficaces.

Au niveau international, le principe de la cohérence des politiques publiques de coopération au développement amène à réfléchir davantage à la conformité entre le droit international économique présidant aux investissements, aux négociations commerciales et à la libéralisation des échanges et le droit international relatif à la protection des droits de l'Homme. De même, les responsabilités des États dans le cadre de la coopération internationale en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont à souligner en lien avec l'agenda international sur l'efficacité de l'aide qui met en avant une logique de résultats. Il y a bien dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide un principe de responsabilité mutuelle mis en avant entre pays donneurs et pays partenaires et entre pays donneurs eux-mêmes (ce qui renvoie aussi à la question de l'harmonisation des bailleurs), mais ces responsabilités entre les États eux-mêmes ne sont pas claires. Côté secteur privé, il s'agit d'explorer davantage comment mettre les entreprises et les sociétés transnationales en face de leurs responsabilités afin que leurs investissements ne nuisent pas au respect des droits fondamentaux des populations des pays dans lesquelles elles sont implantées.

Bref, adopter une approche en termes de droits renvoie à différents modes d'actions selon que l'on se place au niveau local, national ou international, tout en étant attentif à l'articulation des échelles d'intervention du global au local et à la cohérence des politiques de développement.

L'éventail est large, sans compter la réflexion fondamentale de fond, plus philosophique, sur le choix des normes à utiliser, le socle des valeurs sur lesquelles s'appuyer, et la place du débat public dans le choix des normes et des valeurs qui président aux modalités d'actions de développement. Cela ouvre le champ des théories de la justice et de l'éthique[65] et de l'anthropologie juridique[66] où la place du dialogue est centrale. Un sacré défi dont il nous faut prendre la mesure.

[65] *On pense aux théoriciens tels que John Rawls, Amartya Sen, Jürgen Habermas, Jacques Rancière, Léo Strauss…*

[66] *On pense aux chercheurs tels qu'Etienne Le Roy, Michel Alliot, Norbert Rouland, Christoph Eberhard…*

Annexe 1 : Bibliographie

- **Documents Gret**

Actes du Séminaire interne « Comment luttons-nous contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion ? Partager et mettre en débat nos approches, nos pratiques et nos savoir-faire », FIAP, 27-28 août 2003, Dossier coordonné par Anne-Sophie Brouillet, Philippe Lavigne Delville et Marc Lévy, avril 2004.

BRAILOWSKY, Alexandre, Intermédiation sociale et construction institutionnelle. Démarche du programme d'approvisionnement en eau des quartiers populaires de Port-au-Prince en Haïti. Les Documents de Travail de la Direction Scientifique/Coopérer Aujourd'hui, n°15, Gret, Paris, 2000, 40 p.

Charte d'engagement du Gret, 2005

C/R quasi-BistrO sur le Forum mondial urbain à Rio, Gret, avril 2010.

C/R BistrO sur le droit et le développement, Gret, 11 juin 2010.

C/R BistrO, « Le programme Twize en Mauritanie : petit bilan de 10 ans d'intervention du Gret en matière d'habitat social », avec Armelle Choplin, Gret, 22 octobre 2009

GAUTHIER, Nathalie, Construire une capacité locale de management. Une dimension essentielle de la transformation d'un projet en institution. Les Documents de Travail de la Direction Scientifique/Coopérer Aujourd'hui, n°8, Gret, Paris, 1999, 46 p.

GONZALEZ-SIGLER, Luc, Sécurisation d'accès et approche par les droits. Une étude des modes de facilitation et de sécurisation d'accès au Gret : vers une approche en termes de droits ?, Rapport de stage, Gret, octobre 2007, 107 p.

- **Documentation sur les cas étudiés**

ALPHA, Arlène, Les filets de sécurité dans les pays du RESAL, SOLAGRAL, Note Resal, 2000, 4 p.

Note de Cadrage sur les filets de sécurité, Gret, Redev, 2005, 4 p.

BRUYERON, Olivier ; CONG KAHN, Nguyen ; BERGER, Jacques ; SALVIGNOL, Bertrand ; MONVOIS, Chantal ; TRECHE, Serge. Alimentation infantile au Vietnam. Dix ans d'actions et d'enseignements du programme Fasevie, Saint-Just-la-Pendule, décembre 2006, 171 p.

MORLAT, Laetitia ; ABDOULAYE, Moussa. L'animation dans un programme de développement urbain. Approche et expériences de la composante « Appui aux activités communautaires du programme Twize en Mauritanie. Coll. Études et Travaux, série en ligne n°11, Éditions du Gret, 2007, 80 p.

LAVIGNE DELVILLE, Philippe ; TOULMIN, Camilla ; COLIN, Jean-Pierre, CHEVEAU, Jean-Pierre, Sécurisation des droits fonciers délégués en Afrique de l'Ouest, synthèse des résultats de l'étude " Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources renouvelables : négociation, renégociation, sécurisation", in Dossier 107, Programme Zones Arides, IIED, décembre 2001, 30 p.

Foncier et Développement, Comité technique. Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud, Livre blanc des acteurs français de la Coopération, septembre 2008, 28 p.

- **Documents sur l'approche en termes de droits, le droit international et le droit en général**

ActionAid, Rights to end poverty, Strategy 2005-2010,

http://www.actionaid.org/assets/pdf/EndPoverty_LongVersion.pdf

ACTION FOR THE RIGHTS OF THE CHILD (ARC), Module de formation sur les standards juridiques internationaux, 2002

ALBUQUERQUE, Catarina, Professeur de droit international, Présidente du Groupe de travail chargé du projet de Protocole Facultatif sur le PIEDESC, un entretien, in Droits fondamentaux, n° 7, Janvier 2008-décembre 2009, www.droits-fondamentaux.org

ALSTON, Philip, Ships passing in the night: the current state of the human rights and development debate seen through the lens of the Millenium Development Goals, in Human Rights Quarterly, vol. 27, n° 3, August 2005, pp. 755-829

ANGULO, Nicolás, Le droit au développement au 60 anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits Humains, in ALAI, 2008, http://alainet.org/active/28179&lang=es

CARE INTERNATIONAL, Measurement and methodological challenges to CARE INTERNATIONAL's rights-based programming, Submitted to the EDIAIS Conference on "New Directions in Impact Assessment for Development: Methods and Practice" University of Manchester, UK 24 –25 November, 2003, 21 p.

CEDIDELP, La justiciabilité des obligations positives en matière de DESC : Gouvernement de l'Afrique du Sud et autres c. Grootboom et autres, Cedidelp, avril 2005 (site)

COTULA, Lorenzo (Dir.), Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles, Utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'Homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres, IIED, FAO, 2009, 78 p.

Coordination Sud, Politique française de coopération au développement : pour un partenariat adapté aux enjeux du 21ème siècle. Contribution de Coordination SUD à l'élaboration du document cadre global français de coopération au développement. Version provisoire. Avril 2010, 19 p.

D'ARGENT, Pierre, Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit internationale des droits de l'Homme et de violations graves du droit internationale humanitaire, in Annuaire français de droit international, volume 51, 2005, pp. 27-55

DELMAS-MARTY, Mireille, Globalisation et sociétés transnationales, in Les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : un statut juridique en mutation, étude menée par Yann Queinnec, Sherpa, juin 2007, pp. 39-46

DUBOIS, Jean-Luc, Renforcer les droits permet-il de réduire la pauvreté ? Une « pauvreté de droits » ou une « insuffisance de capacités » ?, pour la Commission « Droit et Développement » du HCCI, 2008, 5 p.

EBERHARD, Christoph, « Préliminaires pour des approches participatives du Droit, de la gouvernance et du développement durable », contribution au Forum international « Équité et développement. Des pratiques de mise en œuvre de l'équité, Paris, novembre 2007.

EBERHARD, Christoph (dir.), préface d'Etienne Le Roy, « Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation », Droit et Société, Classics, L.G.D.J., 2010, 254 p.

FILMER-WILSON, Emilie, The Human rights-based approach to development: the right to water, in Netherlands Quarterly of Human Rights, Vol. 23/2, 213-241, 2005, 30 p.

FRANKOVITZ, André, L'approche fondée sur les droits de l'Homme et le système des Nations unies. Stratégie de l'Unesco relative aux droits de l'Homme, Étude documentaire, Secteur des Sciences sociales et humaines, Unesco, 2006, 149 p.

GUILLET, Sarah (Coord.), Diplomatie et droits de l'Homme, Les études de la CNCDH, Commission nationale consultative des droits de l'Homme, La Documentation française, 2008, 253 p.

HUYGHEBAERT, Patricia et MARTIN, Boris, Quand le droit fait l'école buissonnière. Pratiques populaires du droit, Ed. Descartes et FPH, 2002, 220 p.

GOLAY, Christoph, Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice : Exemples au niveau national, régional et international, FAO, 2009, 65 p.

HARRIS-CURTIS, Emma; MARLEYN, Oscar; BAKEWELL, Oliver, The implications for Northern NGOs of adopting Rights-Based Approaches, Occasional Papers Series, No: 41, INTRAC, November 2005, 52 p.

MAXWELL, Simon, What can we do with a rights-based approach to development?, Policy Briefing, ODI, September 1999, 4 p.

MOSER, Caroline; NORTON, Andy; CONWAY, Tim; FERGUSON, Clare; VIZARD, Pollly, To claim our rights, livelihood security, human rights and sustainable development, ODI, Working paper, August 2001, 79 p. et note de lecture d'Elaine Ryan.

MOUTEL, B., L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'Homme en droit privé français. Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit de l'Université de Limoges, 25 novembre 2006.

Note de la C2A, « le droit à l'alimentation, un outil opérationnel pour la sécurité alimentaire mondiale », juin 2010, 4 pages (sur le site de Coordination Sud).

NYAMU-MUSEMBI, Celestine; CORNWALL Andrea, What is the "rights-based approach" all about? Perspectives from international development agencies, IDS Working Paper 234, Brighton, November 2004, 46 p.

NYAMU-MUSEMBI, Celestine ; MUSYOKI Samuel. Kenyan civil society perspectives on rights, rights-based approaches to development, and participation, IDS Working Paper 236, Kenya, December 2004, 40 p.

Plan director de la Cooperación española 2009-2012. Aprobado por el consejo de ministros. El 13 de febrero de 2009

RAND, Jude, Care's experience with adoption of a rights-based approach: five case studies, Care USA, RBA initiative, June 2002, 56 p.

Réseau Impact (2006), Commentaire du Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde 2006 « Equité et développement », Réseau Impact, DGCID, Collection « partenariats », Paris, La Documentation française.

Réseau Impact. Lutte contre la pauvreté et Droits de l'Homme. Une approche de l'extension de la protection sociale en termes de droits économiques, sociaux et culturels. Étude du Réseau Impact avec le soutien du HCCI, coordonné par Anne-Sophie Brouillet et Marc Lévy, avec la collaboration de Terre des Hommes-France et la FIDH, réalisée par Marguerite Capelle (Réseau Impact), avec la participation de Madani Koumaré, Issa Sissouma, Daniel Mauricio de Aragão, Manuel Canto Chac et Carlos Correa. Vol. I., décembre 2005, 86 p.

RIOUFOL V., ORTIZ H., Les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux : instruments de lutte pour la dignité humaine et la justice sociale, in Document de travail du groupe sur les droits fondamentaux du CEDIDELP et de l'IPAM, mars 2005, 98 p., préface de Philipe TEXIER, membre du Comité DESC des Nations unies (1987-2004), pp. 5-10.

SEN, Amartya, Right and Capabilities, in Resources, values and development, Harvard University Press, 1984, pp. 307-324

Sida, Action Plan on Aid Effectiveness 2009-2011

YAMB, Gervais Désiré, Droits de l'Homme et Conflit des égalités : penser avec Rancière contre Habermas ?, revue Aspects, n°3, 2009, pp. 45-66

- **Documents des Nations unies**

Affaire Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) [Belgique c. Espagne] : arrêt de la CIJ du 5 février 1970

Comité DESC des Nations unies, Observations générales n° 3, n°9, n° 13 et n° 20 sur l'application du PIDESC

Déclaration sur le droit au développement, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, A/41/925 (1986), http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/74_fr.htm

DE SCHUTTER, Olivier, 2009, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Le rôle de la coopération au développement et de l'aide alimentaire dans la réalisation du droit à une alimentation adéquate: passer de la charité à l'obligation, Rapport présenté au Conseil des droits de l'Homme, 09/03/2009

JONSSON, Urban, 2003, Human Rights Approach to Development Programming, Nairobi: Unicef

Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, 2006, A/RES/60/251.

Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, 2005, A/RES/60/147.

Rapport mondial sur le développement humain 2000 : droits de l'Homme et développement humain, Programme des Nations unies pour le développement (Pnud), New York, 2000.

Rapport sur le développement dans le monde, Banque mondiale, 2006.

UNDP, Indicateurs pour les approches du développement axées sur les droits de l'Homme dans la programmation du Pnud. Guide d'utilisation. Version finale, Mars 2006, 52 p.

UNICEF, A Human Rights-Based Approach to UNICEF Programming, s.d.

UN OHCHR, Frequently asked questions on a human rights-based approach to development cooperation, New York, Genève, 2006, 50 p.

UN OHCHR, Projet de directives du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme concernant une approche fondée sur les droits de l'Homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté (Document en anglais seulement : Draft Guidelines : A Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies), 2002, 69 p.

Annexe 2
Liste des sigles

AMCP	Action mondiale contre la pauvreté
APE	Accords de partenariat économique
CCCI	Conseil canadien pour la coopération internationale
Cetim	Centre Europe – Tiers-monde
CIDSE	Coopération internationale pour le développement
CIJ	Cour internationale de justice
Crid	Centre de recherche et d'information pour le développement
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DFID	*Department for International Development*
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
FMI	Fonds monétaire international
GCAP	*Global Call for Action against Poverty*
HCCI	Haut Conseil de la coopération internationale
IDS	*Institute of Development Studies*
OEA	Organisation des États américains
OHCHR	*Office of the High Commissioner for Human Rights* / Haut-commissariat aux droits de l'Homme
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
Onu	Organisation des Nations unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAC	Politique agricole commune
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Pnud	Programme des Nations unies pour le développement
Sida	*Swedish International Development Cooperation Agency*
Unesco	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
Unicef	Fonds des Nations unies pour l'enfance
USD	Dollars américains

Annexe 3
Liste des personnes interviewées

ALLOU, Serge, Pôle Développement institutionnel, acteurs, territoires, Gret, entretien réalisé le 17/07/2007

BARRAU, Émilie, Pôle Développement institutionnel, acteurs, territoires, Gret, entretien réalisé le 23/07/2007

BRUYERON, Olivier, Pôle Accès aux services essentiels, Gret, entretien réalisé le 13/07/2007

DUFFAU, Aurore, Pôle Microfinance et petites entreprises, Gret, entretien réalisé le 09/07/2007

GANDZOUNOU, Reiye, Gret Congo, entretien réalisé le 16/07/2007

HENNART, Christophe, Responsable pays Mauritanie, Gret, entretien réalisé le 03/07/2007

HENRYS, Daniel, Responsable Pays Haïti, Gret, entretien réalisé le 12/07/2007

LASSALLE, Thierry, Responsable Pays Afrique du Sud, Gret, entretien réalisé le 06/07/2007

LE MEUR, Pierre-Yves, Pôle Alimentation et agriculture durables, Gret, entretien réalisé le 12/07/2007

MASSIAH, Gustave, Président du CRID, entretien réalisé le 26/09/2007

MONVOIS, Chantal, Pôle Accès aux services essentiels, Gret, entretien réalisé le 14/08/2007

NALLA, Samassa, Gret Mauritanie, entretien réalisé le 09/07/202007

PANET, Sabine, membre de l'ONG Tostane, entretien réalisé le 04/10/2007

RACHMUHL, Virginie, Pôle Développement institutionnel, acteurs, territoires, Gret, entretien réalisé le 21/08/2007

RENAULT, Cyril, Pôle Microfinance et petites entreprises, Gret, entretien réalisé le 11/07/2007

SABLAYROLLES, Philippe, Responsable Pays Brésil, Gret, entretien réalisé le 06/07/2007

SALZE, Cédric, Responsable pays Cambodge, Gret, entretien réalisé le 05/07/2007

Le droit est-il utile au développement ?

L'approche du développement fondée sur les droits de l'Homme met l'accent non plus sur les besoins des personnes, mais sur la reconnaissance des droits de toutes les personnes à un accès équitable aux ressources nécessaires pour leur épanouissement et leur intégration à la société. Elle incite à penser autrement les opérations de développement et les stratégies d'aide. Elle engage la responsabilité des États ainsi que celle des agences de coopération au développement, des organisations internationales, des ONG et des citoyens.

Née à l'initiative des Nations unies dans les années 1990 et portée par nombre d'ONG de développement, cette approche semble encore aujourd'hui peu ou mal comprise parmi les professionnels du développement, et ce faisant, peut être source d'ambiguïté et d'instrumentalisation dans les stratégies, les programmes et les actions qui s'en inspirent.

Avec une relative distance critique, cette étude analyse cette approche en la resituant dans une perspective historique et en présentant ses principales caractéristiques, son potentiel et ses limites. Elle en présente les différentes modalités d'interprétations possibles et d'intégration dans les interventions de développement, à partir des pratiques des ONG de développement et de certaines agences de coopération au développement.

GRET
Professionnels du développement solidaire

Campus du Jardin tropical, 45 bis avenue de la Belle Gabrielle
94736 Nogent-sur-Marne Cedex, France.
Tél. : 33 (0)1 70 91 92 00. Fax : 33 (0)1 70 91 92 01.
E-mail : gret@gret.org. Site Web : www.gret.org

Études et Travaux
en ligne n° 27

La collection
Études et Travaux en ligne
accueille des textes publiés
sous forme électronique,
téléchargeables gratuitement
sur le site du Gret : *www.gret.org*
rubrique Ressources en ligne.

Cette collection est dirigée
par Christian Castellanet
et Danièle Ribier.

ISBN : 978-2-86844-273-4
ISSN : 1775-741 X
9 782868 442734